Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud- ouest Aquitaine (DSACSO)

Arrêté N °2012325-0007 - du 20/11/2012 - Mesures de police applicables sur l'aéroport de Bordeaux- Mérignac 1

Autre - du 26/11/2012 - Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de Bordeaux- Mérignac : Sommaire 26

Autre - du 26/11/2012 - Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de Bordeaux- Mérignac : Titre 1 30

Autre - du 26/11/2012 - Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de Bordeaux- Mérignac : Titre 2 33

Autre - du 26/11/2012 - Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de Bordeaux- Mérignac : Titre 3 49

Autre - du 26/11/2012 - Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de Bordeaux- Mérignac : Titre 4 68

Autre - du 26/11/2012 - Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de Bordeaux- Mérignac : Titres 8 et 9 73

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

VU le règlement (CE) n°272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil,

VU le règlement (CE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile,

VU le règlement (CE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code pénal,

VU le Code des transports,

VU le Code de l'aviation civile,

VU le Code de la route,

VU le Code du travail

VU le Code de la santé publique,

VU le Code des douanes,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n°72-1138 du 22 Décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du Code de l'aviation civile, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001

VU la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, codifié sous les numéros R123-1 à R123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°74.78 du 1er février 1974, relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2008-1299 créant la Direction de la sécurité de l'aviation civile,

VU le décret n°93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n°60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

VU le décret n°2001-26 du 09 Janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation,

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des terrains ouverts à la circulation aérienne publique,

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2001 portant concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac à la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, et son modificatif du 5 mars 2006,

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes

VU l'arrêté ministériel du 1er septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

VU l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2007 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac à la société anonyme Aéroport De Bordeaux-Mérignac (SAADBM),

VU l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 portant organisation de la Direction de la sécurité de l'aviation civile,

VU la circulaire AC n°48 DBA en date du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes, modifiée par la circulaire AC n°508 SBA du 13 novembre 1993,

VU la circulaire n°051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes,

VU la circulaire NOR/DEVA 07774418C du 12 mars 2008 relative à l'exemption d'inspection filtrage pour certaines catégories de personnes,

VU la circulaire NOR/DEVA 1006222C du 14 mai 2010 (non parue au J.O.)

VU la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

VU la convention de concession du 15 février 2001 modifiée par avenant n°2 en date du 2 mai 2007 conclue entre le concessionnaire de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et le ministre chargé de l'aviation civile,

VU la proposition de la Directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

VU l'avis du Président du directoire de la Société anonyme aéroport de Bordeaux-Mérignac,

VU l'avis du Directeur zonal de la police aux frontières,

VU l'avis du Directeur Régional des douanes et droits indirects,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de gendarmerie des transports aériens,

VU l'avis de l'Autorité militaire compétente (si besoin)

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE :

SOMMAIRE

TITRE I - DELIMITATION DES ZONES

Article 1 : Limite des zones constituant l'aérodrome
Article 2 : Zone coté ville
Article 3 : Zone coté piste
Article 4 : Zone militaire
Article 5: Création et utilisation des accès vers le côté piste et les secteurs de sûreté.

TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES

Article 6 : Accès et circulation côté ville
Article 7: Accès et circulation côté piste
Article 8: Circulation sur l'aire de manœuvre
Article 9: Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontières
Article 10: Contrôle côté piste

TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11: Conditions de circulation
Article 12: Conditions de stationnement
Article 13: Conditions générales d'accès côté piste
Article 14: Règles spéciales de circulation côté piste

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L' AIRE DE MANOEUVRE

Article 15 : Accès des véhicules
Article 16: Circulation et stationnement
Article 17: Autorisation spéciale de conduire
Article 18: Contrôle de la circulation
Article 19: Manœuvre des aéronefs

CHAPITRE III – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC, DE DEPLACEMENT PERIPHERIQUE ET DE GARAGE DES AERONEFS

Article 20 : Accès des véhicules
Article 21 : Autorisations spéciales de conduire
Article 22: Règles spéciales de circulation et de stationnement
Article 23: Stationnement des aéronefs
Article 24 : Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 25: Sécurité des personnes et des biens
Article 26: Dégagement des accès
Article 27: Chauffage
Article 28: Permis de feu
Article 29: Stockage et distribution des produits inflammables

CHAPITRE II - PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 30: Interdiction de fumer
Article 31: Utilisation des téléphones portables et matériels informatiques
Article 32: Dégivrage et nettoyage des aéronefs
Article 33: Avitaillement des aéronefs en carburant

TITRE V – PRESCRITIONS SANITAIRES

Article 34: Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge
Article 35: Nettoyage des toilettes d'avion
Article 36: Rejet des eaux résiduaires
Article 37: Substances et déchets radioactifs

TITRE VI – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 38: Autorisation d'activité
Article 39: Autorisation d'emploi

TITRE VII – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 40: Interdictions diverses
Article 41: Conservation du domaine de l'aérodrome
Article 42: Mesures antipollution
Article 43: Plantations, cultures et fauchage
Article 44: Exercice de la chasse
Article 45: Stockage de matériaux et implantation de bâtiments
Article 46: Conditions d'usage des installations
Article 47: Mesures particulières d'application
Article 48: Exécution de l'arrêté

TITRE VIII – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 49: Constatation des infractions et sanctions

TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIALES

Article 50: Application de l'arrêté sur l'aérodrome
Article 51: Abrogation de l'arrêté précédent
Article 52: Publication du nouvel arrêté

TITRE PREMIER

DELIMITATION DES ZONES

Article premier. – Limite des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Bordeaux - Mérignac est divisé en trois zones :

- une zone « coté ville » *(ex .zone publique),*
- une zone « coté piste » *(ex. zone réservée)*, non librement accessible au public dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux. Le côté piste est une zone de sûreté à accès réglementé composée d'une partie critique et d'une zone délimitée.
- une zone « militaire »

Article 2. – Côté ville.

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Il est constitué notamment par :

- une partie des aérogares passagers (halls publics, restaurants, bars, brasseries et bureaux connexes),
- l'aérogare de fret dont une partie est sous contrôle de frontière,
- le terminal des taxis,
- les parcs de stationnement pour véhicules (pour le public et pour le personnel),
- les locaux administratifs de l'aérogare et du bloc technique de l'aviation civile ainsi que les immeubles du secteur Est, les routes et voies d'accès desservant l'aérogare, la gare de fret, les hangars de l'aviation générale, les installations et immeubles du secteur Est.

Le côté ville comprend par ailleurs la zone non librement accessible au public de l'aérogare billi dédiée à l'inspection filtrage des bagages de soute.

Article 3. – Côté piste.

Le côté piste comprend notamment :

- une partie de l'aérogare passagers (salles d'embarquement, de transit et d'arrivées de passagers, zones de tri bagages…),
- l'aire de manœuvre comprenant les pistes d'envol et voies de circulation des aéronefs,
- l'aire de trafic comprenant les postes de stationnement des aéronefs,
- l'aire de déplacement périphérique
- les bâtiments du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
- les bâtiments et installations techniques liés à l'exploitation des aéronefs,
- les secteurs sous contrôle de frontière,

  Les secteurs sous contrôle de frontière sont composés :

  - des salles de départ de transit et d'arrivées des aérogares de passagers,
  - de tous les locaux utilisés pour le trafic international y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé,
  - des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.

Le côté piste est constitué de :

a) Une zone de sûreté à accès réglementé, Partie Critique (PC ZSAR), *où s'appliquent l'inspection filtrage et le contrôle d'accès (contrôle de validité du badge, contrôle d'adéquation au porteur et unicité de passage) :*

- Partie de l'aérodrome dans laquelle des passagers inspectés filtrés en partance, ainsi que leurs bagages de cabine inspectés filtrés, peuvent passer ou avoir accès;

- Partie de l'aérodrome dans laquelle des bagages de soute inspectés filtrés en partance peuvent passer ou être gardés, sauf si ces bagages ont été sécurisés.

Les bagages de soute en partance et inspectés filtrés sont dits "sécurisés" dès lors qu'ils sont protégés physiquement de façon à y empêcher l'introduction d'articles prohibés.

- Parkings avions s'étendant jusqu'à la ligne de séparation de l'aire de trafic.

• ***La partie critique englobe les secteurs de sûreté :***

+ Secteur A (Avion) :
Aire de stationnement des aéronefs commerciaux utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. Ce secteur inclus l'intérieur d'un aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci. Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P défini ci-dessous; la tête de passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A et P

+ Secteur B (Bagages) :
Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages de soute au départ, en correspondance et à l'arrivée; les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef.

+ Secteur P (Passagers) :
Ce secteur comprend :
- Au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier des salles d'embarquement et de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans ce secteur P.
- A l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

+ Une partie du secteur F (Fret) :
Zone d'acheminement et de stockage du fret au départ, débutant au PARIF n°2 et s'étendant sur le parking des aéronefs dédiés au fret.

b)* Une zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé *(ZD de ZSAR) où l'accès est réglementé

La possession et le port d'un titre de circulation sont obligatoires pour accéder et circuler en zone délimitée.

Cette zone comprend le reste de la zone de sûreté à accès réglementé et englobe notamment :

- **La zone d'aviation générale**
Zone s'étendant depuis le PARIF1 jusqu'au hangar du CAPAM.
- **Une partie du secteur F (Fret) :**
Zone d'acheminement et de stockage du fret au départ, s'étendant depuis le front des hangars de fret côté piste jusqu'à la limite de la partie critique et au PARIF n°2.

Article 4. – Zone Militaire.

La zone militaire est constituée par la partie sud de l'aéroport affectée à l'armée de l'air. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas dans cette zone particulière placée sous le contrôle exclusif de l'autorité militaire.

Article 5. – Création et utilisation des accès vers le côté piste et les secteurs de sûreté.

Aucun accès entre le côté ville et le côté piste, ni aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, sans l'autorisation du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte du côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des autorités ou organismes responsables.

Les conditions d'exploitation des accès privatifs des lieux à usage exclusif sont définies dans le programme de sûreté et d'assurance qualité des occupants concernés.

Les conditions d'utilisation des accès communs sont décrites dans le programme de sûreté et d'assurance qualité de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 6. – Accès et circulation côté ville.

Les personnes accédant et circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le Code de la route et d'observer les règles particulières prescrites par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et matérialisées par la signalisation existante.
Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut, à la demande du chef du service des Douanes, réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome et du chef de service chargé de la police côté ville, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 7 . – Accès et circulation côté piste.

Les personnes ainsi que les objets qu'elles transportent accédant à la partie critique du côté piste sont soumises à un contrôle d'accès réglementaire ainsi qu'à l'inspection filtrage aux conditions fixées par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Les personnes accédant côté piste hors partie critique par l'accès commun (PARIF N°1) sont soumises à un contrôle d'accès réglementaire.

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler côté piste :

1. – Passagers et membres d'équipage :
   - Les passagers munis d'un titre de transport,
   - Les passagers des avions particuliers, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote,
   - Les membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.
   - Les personnels navigants professionnels, soumis au port apparent du certificat de membre d'équipage.
   - Les élèves pilotes, soumis à la possession d'une habilitation préfectorale valable sur l'ensemble du territoire national. Les organismes de formation au pilotage formulent les demandes d'habilitation.

   Circulation des membres d'équipage :
   Pour ces catégories de personnes, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice versa, en empruntant les cheminements prévus à cet effet.

2. – Personnes escortées.
Les personnes escortées par les fonctionnaires de la PAF, de la BGTA ou de la Douane, dotés d'un titre de circulation valide sur l'aéroport.

3. – Autres personnes.

Les personnes autres que celles visées aux §1 et 2 admises à pénétrer et à circuler côté piste en raison de leurs fonctions sont soumises à la possession d'une habilitation délivrée par le préfet et suivant le cas, de l'un des titres de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone :
   - titre de circulation National,
   - titre de circulation Régional (Dac Sud-Ouest),
   - titre de circulation Local (Mérignac),

- titre de circulation Accès restreint (Mérignac),
- titre de circulation Local "Laissez-passer Temporaire" (Mérignac)

Sur la plate-forme bordelaise le Préfet de Gironde a donné délégation de délivrance et de refus des habilitations au Chef de Service de la Police Aux Frontières.

Les personnes dépourvues de l'habilitation doivent être titulaires de l'un des titres spéciaux suivants, délivré sous conditions particulières :

- titre de circulation Accompagné (Mérignac).

Les entreprises ou les organismes autorisés à occuper ou utiliser le côté piste de l'aéroport formulent les demandes d'habilitation et de titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte et justifiant d'une activité côté piste de l'aérodrome.
Ces entreprises ou ces organismes leur dispensent les connaissances relatives aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur du côté piste d'un aérodrome et leur délivrent l'attestation correspondante.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de le porter en permanence de façon apparente, de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police et de la sûreté de l'aéroport et d'être en mesure de justifier de son identité.

La circulation des personnes ayant accès côté piste de l'aéroport est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 8. – Circulation sur l'aire de manœuvre.

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels devant intervenir sur l'aéronef sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la navigation aérienne sud-ouest.

Les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du service de la navigation aérienne sud-ouest.

Article 9. – Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière.

L'accès et la circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière et notamment dans les salles de contrôle de douane, de police, sur l'aire de trafic et dans les locaux de manutention de fret ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes justifiant d'une raison de service pour y pénétrer et munies d'un titre de circulation réglementaire.

Les équipages et passagers d'avions en provenance ou à destination de l'étranger, doivent obligatoirement se présenter aux contrôles de police, de douane et de santé en empruntant les passages aménagés à cet effet.

Article 10. – Contrôle côté piste.

Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- la police aux frontières,
- la gendarmerie des transports aériens,
- certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet et assermentés,
- les agents de sûreté, d'entreprises liées par un contrat de louage de services pour cette tâche, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. – Conditions de circulation.

1. – L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aéroport font l'objet de mesures particulières énoncées aux chapitres II et III du présent titre, concernant respectivement le côté ville et le côté piste.

2. - Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aéroport sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le Code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et matérialisées par la signalisation existante.

3. - Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service de la navigation aérienne sud-ouest, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents des douanes et les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

4. – Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie doivent être préalablement portées à la connaissance du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et des services chargés de la surveillance et de la circulation des véhicules.

5. – Les véhicules accédant à la partie critique côté piste sont soumis à l'inspection filtrage suivant des conditions fixées par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 12. – Conditions de stationnement.

1. - Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant du côté ville que du côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

2. - La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations privatives.

3. - Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

4. - Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest fixe en accord avec l'exploitant d'aérodrome :

- Côté ville :
  - les limites des parcs publics,
  - les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aéroport,
  - les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise, véhicules de transport en commun, voitures officielles et véhicules de ou destinés aux PHMR sont matérialisés sur un plan annexé aux mesures particulières d'application du présent arrêté,
  - les conditions d'utilisation et de signalisation de ces différents emplacements.

- Côté piste, à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs :

- les emplacements affectés aux véhicules de service,
- les emplacements affectés aux ambulances et autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs,
- les emplacements affectés au garage des engins spéciaux,
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur les routes et voies de desserte côté ville, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules est assurée par le personnel relevant du service de la police aux frontières et par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, il peut être procédé à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés côté ville.
L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif qui seraient abandonnés côté ville est subordonné à la même obligation.

Article 13. – Conditions générales d'accès côté piste.

1. – Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

• Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.
• Les véhicules de service de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
• Les véhicules techniques suivants, sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
  - ceux du service de sécurité incendie de l'aéroport,
  - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
  - les engins spéciaux agréés des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation.
• Les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens.

2. – Signalisation des véhicules.

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une signalisation conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. – Conducteurs.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres II et III ci-après et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

4. – L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Article 14.- Règles spéciales de circulation côté piste.

1. - Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

2. - La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Sauf pour les véhicules du service de sécurité incendie de l'aéroport en mission d'urgence ou à l'entraînement, la vitesse ne doit en aucun cas être supérieure aux limitations fixées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

3. - Les conducteurs sont également tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis à vis des aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents du service de la navigation aérienne sud-ouest.

Chapitre II

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANŒUVRE.

Article 15.- Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.
- Les véhicules techniques :
  - du service de sécurité incendie de l'aéroport,
  - des services chargés de la navigation aérienne,
  - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux,
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par la gendarmerie des transports aériens ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 16.- Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation du service de la navigation aérienne sud-ouest et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords; sa présence doit être immédiatement signalée au service de la navigation aérienne sud-ouest.

Article 17.- Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à une formation préalable délivrée par un formateur autorisé. Un examen avant délivrance d'une attestation permet de s'assurer-que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Article 18. – Contrôle de la circulation.

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel du service de la navigation aérienne sud-ouest et par la gendarmerie des transports aériens.

Article19.- Manœuvre des aéronefs.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonné à une autorisation du service de la navigation aérienne sud-ouest. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

Chapitre III

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC, DE DEPLACEMENT PERIPHERIQUE ET DE GARAGE DES AERONEFS.

Article 20.- Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage des aéronefs :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.
- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques:
  - du service de sécurité incendie de l'aéroport,
  - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux, de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation y compris les engins spéciaux agréés.
- Les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens, notamment :
  - les autocars agréés destinés à transporter les passagers entre les installations terminales et les aéronefs,
  - les ambulances agréées.
- Les véhicules escortés par une voiture de piste du service de la navigation aérienne sud-ouest.

Article 21.- Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic des aéronefs et de déplacement périphérique est subordonnée à une formation préalable délivrée par un formateur autorisé. Un contrôle des connaissances avant délivrance d'une attestation permet de s'assurer que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Article 22.- Règles spéciales de circulation et de stationnement.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des gendarmes des transports aériens et du personnel du service de la navigation aérienne sud-ouest.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le Directeur de l'aviation civile sud-ouest concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sur les aires de trafic et de garage des aéronefs à l'exception de ceux:

- qui sont rangés sur des emplacements de garage des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet
- qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome et le service de la navigation aérienne sud-ouest dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté et conformément aux dispositions du Code de l'aviation civile.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 23. – Stationnement des aéronefs.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome ou le service de la navigation aérienne sud-ouest.

Article 24.- Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage.

Sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins spéciaux ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la gendarmerie des transports aériens et par le personnel du service de la navigation aérienne sud-ouest.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 25.- Sécurité des personnes et des biens.

1. - L'aéroport dispose d'un service de sécurité incendie, chargé de la protection des personnes et des biens.

Ce service s'assure du respect des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome et rend compte de toute anomalie aux responsables chargés de la sécurité qui, si besoin, imposent la mise en place d'équipements de sécurité supplémentaires.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Les contrôles, vérifications, entretien et réparations s'imposent à l'occupant selon la réglementation qui leur est applicable.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de premier secours pour un usage autre que celui pour lequel ils sont affectés.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable du service compétent de l'aéroport.

Il est interdit de créer des magasins de stockage.

2. - Les missions de sécurité et de paix publiques sont assurées :

- par la Police aux Frontières côté ville et dans la partie côté piste affectée à l'embarquement des passagers.
- par la Gendarmerie des Transports Aériens côté piste.

Les opérations de gestion de la sûreté côté CBS/billi et Fret sont de la compétence de la BGTA.

En cas d'appel anonyme le service de la PAF doit être systématiquement prévenu.

En cas de découverte d'un colis abandonné le service qui doit être prévenu est :
- le SPAF côté ville ainsi que côté piste dans les zones affectées à l'embarquement des passagers,
- la BGTA côté piste à l'exception des zones affectées à l'embarquement des passagers.

3. - Les missions de maintien de l'ordre
Au terme du Décret 74-78 du 01/02/74, relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur les aérodromes, le Chef du service de la Police aux Frontières est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre public sur l'aéroport de Bordeaux - Mérignac lorsque le Préfet ou son représentant, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières du Sud-Ouest ou son Adjoint ne sont pas présents sur les lieux.

Article 26.- Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc.., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Article 27.- Chauffage.

L'utilisation des appareils de chauffage doit être conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 28.- Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux ou de faire réaliser des travaux par point chaud, d'incinérer des détritus, de procéder à des émissions de fumée, sans l'accord préalable du service de sécurité incendie de l'aéroport qui délivre le cas échéant après avis du service de la navigation aérienne sud-ouest, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 29.- Stockage et distribution des produits inflammables.

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Chapitre II

PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES.

SECURITE

Article 30.- Interdiction de fumer.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement et de stationnement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plate forme, et en tout autre lieu fixé par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.
Toutefois, en concertation avec ses services de sécurité et les services compétents de l'Etat, l'exploitant définit et matérialise des espaces fumeurs en coté piste, selon un plan annexé aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 31.- Utilisation des téléphones portables et matériels radioélectriques et informatiques.

Pour les passagers : il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable ou matériels radioélectriques et informatiques sur l'aire de mouvement sauf cas de force majeure ou pour les besoins de la procédure d'embarquement par codes barres sur téléphone mais uniquement à l'extérieur du périmètre de sécurité incendie de l'aéronef .

Pour le personnel aéroportuaire et membre d'équipage : il est formellement interdit de faire usage à titre personnel de téléphone portable ou matériels radioélectriques et informatiques dans la Zone d'Evolution Contrôlée et, à défaut de ZEC définie, à l'intérieur du périmètre de sécurité incendie de l'aéronef.
Il est formellement interdit de faire usage à titre professionnel de téléphone portable ou matériels informatiques, non-ATEX, à l'intérieur du périmètre de sécurité incendie de l'aéronef

Article 32.- Dégivrage et nettoyage des aéronefs.

Le nettoyage extérieur des aéronefs est interdit.

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Article 33.- Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburant, les compagnies aériennes et tous autres usagers aéronautiques sont tenues de se conformer strictement aux textes et réglementations.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 34.- Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations.

Les déchets domestiques doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 35.- Nettoyage des toilettes d'avions.

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation.

Article 36.- Rejet des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

Article 37.- Substances et déchets radioactifs.

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 38. – Autorisation d'activité.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'aéroport sans autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent le côté piste doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières en vigueur sur l'aéroport.

L'autorisation d'exercer une activité sur l'aéroport peut être soumise au paiement d'une redevance.

Article 39. – Autorisation d'emploi.

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels agréés par l'exploitant d'aérodrome et s'ils exercent leur activité côté piste, titulaires de l'un des titres permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 40. – Interdictions diverses.

Il est interdit :

- d'entraver l'exploitation de l'aéroport,
- de procéder à des visites, des reportages de presse, ou des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après accord écrit du chef du Service de la Police aux Frontières, du chef de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et du chef de la Brigade de surveillance des Douanes.
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire d l'aéroport après avis du chef de service de police aux frontières pour le côté ville.
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage,
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 41. – Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.
Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ou l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 42. – Mesures antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome. Les mesures en l'espèce qui concernent les aéronefs doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 43. – Plantations, cultures et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux.
Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.
A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 44. – Exercice de la chasse.

L'exercice de la chasse est interdit sur l'aéroport.

Article 45. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.
Les autorisations de l'espèce qui intéressent le côté piste doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.
Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 46. – Conditions d'usage des installations.

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.
Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 47 – Mesures particulières d'application.

En référence à l'article R.213-3 du Code de l'aviation civile, décret 2002-1026 du 31 juillet 2002, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut compléter les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à les préciser.
Le Comité Local de Sûreté, présidé par le Préfet, prend notamment les mesures particulières d'application des dispositions destinées à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aéroport en concertation avec le chef du Service de la Police aux Frontières, le chef de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et le chef de la Brigade de surveillance des Douanes.

Article 48– Exécution de l'arrêté.

L'exécution du présent arrêté est assurée par les fonctionnaires de police nationale et des douanes, par les militaires de la gendarmerie nationale et notamment la gendarmerie des transports aériens ainsi que par les fonctionnaires et agents de la Direction générale de l'aviation civile.
L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

TITRE VIII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 49. – Constatation des infractions et sanctions.

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires et aux militaires de la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à ses mesures particulières d'application peuvent être constatées par des procès verbaux écrits et dressés par tous agents civils et militaires habilités et assermentés à cet effet.

Sanctions Pénales :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application des points c), h) et i) de l'article R 213-3 du Code de l'aviation civile pourra être punie:
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, lorsque l'infraction aura été commise côté piste,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, lorsque l'infraction aura été commise côté ville.

Les procès verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Sanctions Administratives :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, à ses mesures particulières d'application, au Code des douanes, tout trouble à l'ordre public, peuvent entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre de circulation côté piste du contrevenant.

En cas d'infraction aux dispositions listées aux articles R217-1 et R217-2.1 du Code de l'aviation civile, et après avis de la commission de sûreté ou de son délégué permanent institué à l'article R214-4 du dit Code, le Préfet peut prononcer des amendes administratives tant pour les personnes physiques que morales.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 50. – Application de l'arrêté sur l'aérodrome.

Sur l'aéroport, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement dans la zone affectée à l'aviation civile.

Article 51. – Abrogation de l'arrêté précédent.

L'arrêté du 18 mars 2009 fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de Bordeaux -Mérignac est abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 52. – Publication du nouvel arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et disponible sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

A Bordeaux le, 20 NOV. 2012

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

MESURES D'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU XX/XX/2012 FIXANT LES MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AEROPORT DE MERIGNAC

SOMMAIRE

TITRE I - DELIMITATION DES ZONES (articles 1 à 5).....6

A) Côté ville 6

B) Côté piste 7
I – Aires concourant à la sécurité.....7
II – Secteurs concourant à la sûreté 8

TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES (articles 6 à 10) 9

A) Les règles générales d'accès côté piste 9

B) Les titres de circulation.....9
I – Les différents titres de circulation en côté piste 9
II – Les règles d'utilisation des titres de circulation en côté piste.....10
III – Les demandes d'habilitation et de titre de circulation en côté piste.....11
IV – Les modalités de délivrance des titres de circulation en côté piste.....12
V – Le dépôt des demandes d'habilitation et de titre de circulation 14
VI – Confection, validité, restitution et perte des titres de circulation 15
VII – Titres du site aviation civile "bloc technique" en côté ville..... 16

C) Prescriptions applicables 17
I – Côté ville.....17
II – Côté piste.....18

D) Accès côté ville / côté piste 21
I – Accès communs contrôlés.....21
II – Accès extérieurs de sécurité pompiers.....23
III – Accès au côté piste par les lieux privatifs à usage exclusif 23
IV – Accès en partie critique pour les services de police.....23

E) Accès équipages et passagers de vols commerciaux 24
et non commerciaux côté piste
I – Personnel navigant des vols commerciaux.....24
II – Passagers des vols commerciaux.....24
III – Personnel navigant et passagers des vols non commerciaux 24

TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES (articles 11 à 24) 25

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES. CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT (articles 11 à 14)..... 25

A) Côté ville.....25
I – Accès et circulation.....25
II – Stationnement.....25
III – Arrêt toléré sur la voie linéaire départ pour les véhicules privés.....26
IV – Stationnement des véhicules de transport public.....27
V – Voitures officielles.....27
VI – Règles de stationnement des usagers et du personnel de l'aérogare de fret..... 27
VII – Stationnement des véhicules des personnels.....27

B) Côté piste 29
I – Dispositions générales.....29
II – Conditions d'accès.....30
III – Délivrance des autorisations d'accès des véhicules 30
IV – Dispositions particulières d'accès pour véhicules occasionnels et certains véhicules d'assistance 32
V – Circulation des véhicules côté piste... 34
VI – Stationnement des véhicules côté piste ..... .34
VII – Prescriptions générales dans l'aire de mouvement et de déplacement 35
périphérique.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L' AIRE DE MANOEUVRE (articles 15 à 19) 38

I – Caractéristiques et équipements des véhicules 38
II – Autorisation spéciale de conduire sur l'aire de manœuvre 38
III – Règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre 40
IV – Contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre 40

CHAPITRE III – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC ET DE DEPLACEMENT PERIPHERIQUE (articles 20 à 24)..... 41

I – Règles générales.....41
II – Autorisation de conduire sur les aires de trafic et de déplacement périphérique.....41
III – Circulation et stationnement des véhicules sur l'aire de trafic.....41
IV – Route de ceinture périphérique.....42

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE (articles 25 à 33).....44

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES POUR LA PROTECTION DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES (articles 25 à 29)... 44

I – Bâtiments Publics.....44
II – Installations techniques aviation civile 44

CHAPITRE II – PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'APPEL ANONYME COMPORTANT UNE MENACE (articles 30 à 33).....45

I – Dispositions initiales.....45
II – Mesures à prendre en phase d'alerte (aéronef).....45
III – Dispositions diverses.....48

TITRE V

Prescriptions sanitaires : P M

TITRE VI

Conditions d'exploitation commerciale : P M

TITRE VII

Police administrative générale : P M

TITRE VIII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES (article 49)..... 49

I – Les titres de circulation côté piste 49
II – Les véhicules côté ville..... 50
III – Les véhicules côté piste..... 51

TITRE IX - DISPOSITIONS SPECIALES (articles 50 à 52)..... 52

ANNEXES

1 - Formulaire de demande d'habilitation et/ou de titre de circulation des personnes côté piste de l'aéroport.

2 - Formulaire de demande de titre de circulation " Accompagné " de personne côté piste de l'aéroport.

2 bis - Formulaire de demande de titre de circulation " Laissez-passer Temporaire " de personne côté piste de l'aéroport.

3 – Formulaire de demande d'autorisation permanente et temporaire d'accès et de circulation de véhicule côté piste de l'aéroport.

3 bis – Formulaire « Liste outils métier »

4 - Formulaire de demande d'autorisation pour 24 heures d'accès et de circulation de véhicule côté piste de l'aéroport.

5 - Modèles de titres de circulation des personnes côté piste de l'aéroport.

6 – Modèles d'autorisation d'accès et de circulation de véhicules côté piste de l'aéroport.

7 - Plan général de l'aéroport :
- limite côté piste / côté ville
- numéros des portails accès pompiers
- points d'isolement
- itinéraire neutralisé vers les points d'isolement.

8 - Plan des limites côté piste et côté ville ainsi que de « la partie critique » dans le site des installations terminales.

9 - Hall A et Jetée Ibérique : Plans détaillés de la limite côté piste / côté ville et des secteurs sûreté.

10 - Hall B : Plans détaillés de la limite côté piste / côté ville et des secteurs sûreté.

11 - Hall BILLI : Plans détaillés de la limite côté piste / côté ville et des secteurs sûreté

12 - Aérogare de fret : Plan détaillé de la limite côté piste / côté ville, des secteurs sûreté et de la zone à caractère réglementé.

13 - Plans de circulation des véhicules et des personnes sur l'aire de manœuvre et ses servitudes.

14 - Plan des postes de stationnement des aéronefs commerciaux et non commerciaux.

15 – Bloc technique aviation civile : Plans détaillés de la limite côté piste / côté ville et de la zone sécurisée.

16 – Plan des espaces fumeurs définis et matérialisés coté piste.

17 – Plans des emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise, véhicules de transport en commun et voitures officielles.

MESURES D'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

DU 00/ 00/ 2010

TITRE I - DELIMITATION DES ZONES

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral en vigueur définissent le côté ville et le côté piste constituant la zone aéroportuaire de l'aérodrome de Bordeaux–Mérignac.
Les limites de ces zones sont figurées aux plans annexés aux présentes mesures d'application (Annexes 7 à 15 incluses).
Des panneaux interdisant la pénétration côté piste aux personnes non autorisées sont installés sur la périphérie.

A) - CÔTÉ VILLE

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral, le public n'est admis à pénétrer et à circuler librement sur l'aérodrome qu'à l'intérieur de la zone côté ville.

Le côté ville comprend:

- les voies d'accès desservant le secteur d'aviation générale et le secteur médico-social à partir du rond point situé face au CRNA Sud-ouest,
- la voie d'accès à sens unique desservant les halls A et B (départs et arrivées), à partir du rond point central (Bordeaux – Aéroport),
- la voie d'accès au secteur de l'aérogare de fret depuis la route reliant le rond-point central au rond point de la D106 (Bordeaux – Saint Jean d'Illac),
- les voies transversales reliant ces trois axes aux différent bâtiments et installations situés au sud des rond-points,
- les parcs de stationnement des véhicules des passagers (P officiel, PR, P0, P1, P2, P4),
- les parcs de stationnement des véhicules de louage,
- les parcs de stationnement des véhicules des personnels, (P3, P7, P8)
- la partie des bâtiments hall A, B et BILLI recevant le public en amont des PIF au départ et des dispositifs anti-remontée de flux à l'arrivée, comprenant les salles de livraison bagages, boutiques, restaurants, bars, comptoirs d'enregistrement, comptoirs des agences de voyage, guichets bancaires,
- la zone non librement accessible au public dédiée à l'inspection filtrage des bagages de soute du hall billi,
- les locaux administratifs du secteur aérogare (Exploitant aérodrome, compagnies aériennes et assistantes, bureaux),
- les locaux administratifs et techniques du bloc technique aviation civile,
- les bâtiments et immeubles du fret
- certaines parties des bâtiments privatifs du secteur Aviation Générale,
- le terminal et voies de stationnement des taxis desservant l'aéroport,
- les bâtiments administratifs et techniques des agences de location de véhicules,
- le secteur des bâtiments administratif et technique de Météo France,
- le secteur logements de la Gendarmerie des transports aériens et de l'aviation civile.

B) - COTE PISTE

Le côté piste comprend:
- pour la sécurité du transport aérien, des aires de circulation au sol concernant les aéronefs, les véhicules et les engins spéciaux,
- pour la sûreté du transport aérien, une partie critique avec des secteurs de sûreté une zone délimitée.

I – AIRES CONCOURANT A LA SECURITE

1°) – Définitions (Arrêté Interministériel du 15 mars 2002)

- ***Aire de mouvement***
Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.
- ***Aire de manœuvre***
Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, qui comprend notamment la piste ou les pistes, les voies de circulation et leurs abords à l'exclusion des aires de trafic.
- ***Aire de trafic***
Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

2°) – Descriptions (Annexe 12)

Le côté piste a été découpée en trois aires:

a) - Aire de déplacement périphérique (Secteur vert sur le plan)
Zone comprise entre les limites territoriales de l'aérodrome et la route de ceinture y compris celle-ci.
L'utilisation de la route de ceinture doit être impérativement limitée aux nécessités de service.

b) - Aire de trafic (Secteur bleu sur le plan)
Cette zone correspond aux aires de stationnement des aéronefs.
Les postes de stationnement dits "sous douane" du secteur aire de trafic sont constitués exclusivement par les emplacements matérialisés des lignes A, B, C, D, F, K, et L. (Annexe 13)

c) - Aire de manœuvre (Secteur rouge sur le plan)
Zone délimitée en son extérieur par la route de ceinture ou l'aire de trafic. Elle comprend les pistes d'envol ainsi que les voies de relation et de desserte destinées aux aéronefs.

3°) - Matérialisations

a) - Matérialisation des aires
A l'arrière des postes de stationnement des aéronefs, la séparation entre l'aire de trafic et l'aire de manœuvre est matérialisée par une ligne continue blanche.

b) - Matérialisation des voies de desserte des véhicules
- *Tronçons de route de ceinture bordant une aire de trafic.* Le bord de route longeant l'aire de trafic est matérialisée par une ligne blanche.
- *Voie de contournement de la jeté Ibérique.* Cette voie est matérialisée par:
  + une ligne discontinue blanche du côté des postes de stationnement des aéronefs,
  + une double ligne continue blanche du côté de l'aire de manœuvre.
- *Voies traversant les aires de trafic Fox, Kilo et Lima.* Leur bord est matérialisé par une ligne discontinue blanche.
- *Voie traversant la voie de circulation L2.* Le bord est matérialisé par une ligne discontinue blanche

- *Autres voies ou routes du côté piste*. Elles sont matérialisées conformément au Code de la route.

II – SECTEURS CONCOURANT A LA SURETE

La zone côté piste est une zone de sûreté à accès réglementé où sont identifiés:

- la partie critique
- la zone délimitée
- les secteurs de sûreté

1°) - La partie critique (Annexe 8)

Elle est bornée:

- côté piste par la bordure intérieure, faisant face aux pistes, des parkings aéronefs A, B, C, D et F,
- côté fret par la limite en "glissières de sécurité" située entre la zone Fret et les parkings aéronefs des postes F,
- côté des installations terminales (entre la zone de fret et le poste de garde de la BGTA) par la limite côté piste / côté ville,
- côté zone aviation générale par une ligne reliant le portail d'entrée BGTA et l'angle nord du parking A côté taxiway.

2°) – La zone délimitée

L'ensemble du côté piste hors partie critique est défini en tant que zone délimitée.

3°) – Les secteurs de sûreté (Annexes 9, 10, 11 et 12)

NB : Pour autoriser le passage à certains accès, une mention particulière est apposée sur le facial des titres de circulation:

ENT – pour l'accès directs CV/CP hors secteurs sûreté définis dans l'arrêté préfectoral.

DAC – pour l'accès au bloc technique aviation civile.

TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES

A) - REGLES GENERALES D'ACCES COTE PISTE

Toute personne exerçant une activité professionnelle côté piste de l'Aéroport doit être détentrice d'un titre de circulation en cours de validité.
Préalablement à toute délivrance de titre, il doit impérativement être effectué une enquête de police destinée à vérifier qu'un demandeur de titre de circulation présente des garanties suffisantes au regard des impératifs de sécurité publique. La délégation de délivrance et de refus d'habilitation a été attribuée par le Préfet de Gironde au Chef du service de la Police Aux Frontières. La délégation de délivrance et de refus d'habilitation a été attribuée par le Préfet de Gironde au Chef du service de la Police Aux Frontières.

L'autorisation d'accès côté piste est soumise à la possession :

- d'une **habilitation** délivrée, par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome sur lequel le bénéficiaire exerce son activité lors de la demande de ladite habilitation, lorsque la moralité de la personne et son comportement présentent les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont compatibles avec l'exercice d'une activité côté piste de l'aérodrome ; cette habilitation est par la suite valable pour une durée maximale de trois ans.
- d'un **titre de circulation** valable sur l'aérodrome et délivré par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur cet aérodrome aux personnes remplissant les trois conditions ci-après :
  - justifier de l'habilitation susmentionnée,
  - justifier d'une activité côté piste de l'aérodrome,
  - présenter une attestation de formation pour accéder sans escorte au côté piste et aux règles particulières à respecter côté piste de l'aérodrome considéré, datant de moins de six mois et délivrée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

B) - LES TITRES DE CIRCULATION

I – LES DIFFERENTS TITRES DE CIRCULATION EN COTE PISTE

En application des articles R.213-3 du Code de l'aviation civile issu du décret n°2002-24 du 3 janvier 2002, et R.213-4 à R.213-6 du Code de l'aviation civile issus du décret n°2007-775 du 9 mai 2007 et de l'arrêté du 23 avril 2009 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2003 relatifs à la délivrance des habilitations et des titres de circulation des personnes côté piste des aérodromes et conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 00 00 2011, les personnes admises à pénétrer et à circuler côté piste de l'aéroport en raison de leurs fonctions sont soumises à la possession d'une habilitation délivrée par le préfet et suivant le cas, de l'un des titres permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone :

- titre de circulation "National",
- titre de circulation "Régional",
- titre de circulation "Local",
- titre de circulation "Accompagné",
- titre de circulation "Accès restreint",
- titre de circulation "Laissez-passer Temporaire"

Les titres de circulation "Nationaux" sur les Aérodromes sont délivrés par le Directeur général de l'aviation civile.
Les titres de circulation "Régionaux" sur les Aérodromes sont délivrés par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest .

Les titres de circulation "Locaux", "Accompagnés", "Accès restreint" et "Laissez-passer Temporaire", sont délivrés par le Préfet de la Gironde.

NB : Ne sont pas assujettis au port de ces titres de circulation :

a) – Les personnes escortées et placées sous la responsabilité des services basés de la PAF, de la GTA et des Douanes. Ces personnes escortées sont également exemptes de contrôle d'accès et d'inspection filtrage.

b) – Les passagers et membres d'équipage,

- les passagers des vols commerciaux munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport,
- les passagers des vols privés accompagnés par le Commandant de bord ou son représentant,
- les personnels navigants professionnels portant en permanence de façon visible la carte de navigant pendant toute la durée de leur séjour en côté piste,

les personnels navigants non professionnels sur présentation à toute demande de la licence de pilote,

- les élèves pilotes détenteurs d'une habilitation préfectorale de portée nationale délivrée par le préfet du lieu ou l'organisme de formation a son siège.

Ces dispositions ne sont valables que pour se rendre des terminaux à l'aéronef et vice versa.

II – LES REGLES D'UTILISATION DES TITRES DE CIRCULATION EN COTE PISTE

1°) - Dispositions générales

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu :

- de se soumettre ainsi que ses bagages au dispositif en vigueur d'inspection filtrage,
- de se soumettre au dispositif en vigueur de contrôle du titre de circulation,
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés et uniquement pour les besoins de son activité professionnelle,
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès au côté piste,
- de ne pas faciliter l'entrée côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- d'être en mesure de justifier de son identité.

2°) - Port et utilisation du titre de circulation

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu :

- de le porter en permanence de façon visible pendant toute la durée de son séjour côté piste,
- de ne pas le prêter en vue de son utilisation par un tiers pour quelque motif que ce soit.

Le titulaire d'un titre de circulation "accompagné" est tenu de ne se déplacer côté piste qu'accompagné par une personne titulaire d'un titre de circulation et détentrice d'une habilitation, mandatée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande de délivrance du titre de circulation "accompagné".

L'accompagnateur d'un titulaire de titre de circulation "accompagné" est tenu de signaler immédiatement aux services compétents de l'Etat (PAF/BGTA) toute impossibilité d'assurer l'accompagnement dudit titulaire.

3°) - Restitution du titre de circulation

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu :
- de restituer celui-ci au service de la Police Aux Frontières ou le cas échéant, à l'entreprise ou l'organisme qui a formulé la demande relative à ce titre dans les 48 heures suivant la cessation de son activité côté piste.
- de signaler la perte ou le vol dudit titre dans les plus brefs délais au service de la Police Aux Frontières.

L'entreprise ou l'organisme est tenu :
- de déclarer au service de la Police Aux Frontières, dans les 8 jours, les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ou des modifications des secteurs autorisés,
- d'informer, immédiatement et par écrit, la personne agissant pour son compte qui ne justifie plus d'une activité côté piste, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son titre de circulation,
- d'organiser un service de collecte des titres de circulation périmés et de les restituer au service de la Police Aux Frontières.

III – LES DEMANDES D'HABILITATION ET DE TITRE DE CIRCULATION EN COTE PISTE

La première demande porte à la fois sur l'habilitation et sur le titre de circulation. Il en sera de même dans les cas où l'habilitation aura cessé d'être valide.
Lorsqu'il existe une habilitation valide, la demande porte uniquement sur le titre de circulation.
La demande d'habilitation d'une personne n'est recevable que si cette personne est en situation de demander un titre de circulation.
Les demandes d'habilitation et de titre de circulation sont établies à l'aide du formulaire unique dont un modèle se trouve en annexe 1.
Les demandes de titre de circulation "accompagné" sont établies à l'aide du formulaire dont le modèle se trouve en annexe 2.
Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la côté piste de l'aérodrome, ainsi que les services publics, figurant sur l'une des listes suivantes, formulent les demandes d'habilitation et de titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte.

1°) - Organismes de service public – Liste 1

La liste des organismes de service public installés sur l'aéroport doit être mise à jour régulièrement par la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et transmise aux services de la PAF et de la BGTA. Les demandes émanant de ces organismes de service public ne sont pas soumises au visa de l'exploitant d'aérodrome mais uniquement à celui du service concerné.
A Mérignac sont référencés comme organismes de service public (liste L1):
- Préfecture, Police, Gendarmerie, Douane, Sécurité civile, Inspection du travail des transports, Météo France, SNIA et DGAC.

2°) - Entreprises installées sur l'aéroport – Liste 2

La liste des entreprises installées sur l'aéroport (liste L2) et autorisées à exercer une activité commerciale ou industrielle permanente avec utilisation ou occupation du côté piste est mise à jour régulièrement par l'exploitant d'aérodrome. Toute nouvelle entreprise ainsi autorisée à occuper ou utiliser le côté piste pour son activité fait l'objet d'un additif à la liste initiale.
Le numéro d'autorisation ainsi délivré par l'exploitant d'aérodrome (Service Commercial) devra être apposé sur les demandes d'habilitation et/ ou de titres locaux de circulation avant le dépôt de celles-ci au bureau d'accueil des titres de circulation de l'exploitant d'aérodrome (Hall A - Exploitation SAADBM - 2^{éme} étage-Porte n° 2H200).
Ces listes et additifs sont transmis sous couvert du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest aux services de la PAF et de la BGTA.

3°) - Entreprises sous-traitantes – Liste 3

Les entreprises effectuant en permanence ou périodiquement des travaux ou prestations de service pour le compte d'organismes de service public ou privés installés sur l'aéroport et possédant une autorisation permanente d'utiliser ou d'occuper le côté piste, sont également répertoriées dans une liste (liste L3).
Le visa de l'organisme ou de l'entreprise "donneur d'ordre" ainsi que le numéro d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le côté piste (pour les entreprise de la liste L2) seront apposés sur toutes les demandes d'habilitation et/ ou de titres locaux de circulation (page 3 du dossier de demande) avant le dépôt de celles-ci au bureau d'accueil des titres de circulation de l'exploitant d'aérodrome (Hall A-Exploitation SAADBM-2ème étage-Porte n° 2H200).
Cette liste, régulièrement mise à jour, est dressée par la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest à l'aide des informations qui sont communiquées soit par les chefs des services publics utilisant à titre permanent des personnels d'entreprises privées soit par le Directeur des services aéroportuaires de l'exploitant d'aérodrome pour les sous-traitants appelés par les compagnies aériennes et sociétés diverses installées sur l'aéroport.
Ces listes et additifs sont transmis sous couvert du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest aux services de la PAF et de la BGTA.

4°) - Correspondants sûreté

Chaque employeur possédant une autorisation d'utiliser ou d'occuper la zone côté piste ainsi que chaque organisme de service public, désigne un ou plusieurs "correspondants sûreté" dûment identifiés (nom, prénoms, signature déposée). Les correspondants sûreté sont seuls habilités à formuler les demandes d'habilitation et de titre de circulation auprès du service chargé de la délivrance de ces titres.

Les responsables locaux des organismes figurant sur l'une des listes déposées de "correspondants sûreté" sont habilités à présenter ces demandes. Ces listes de "correspondants sûreté" sont déposées auprès du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest .

IV – LES MODALITES DE DELIVRANCE DES TITRES DE CIRCULATION EN COTE PISTE

(voir modèles en annexe 5).

La remise des titres de circulation régionaux et locaux est confiée par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest au chef du service de la Police Aux Frontières en exercice sur l'aérodrome.

La délivrance d'une accréditation pour l'accès à une zone (sûreté notamment), doit être justifiée par l'exercice effectif d'une activité régulière et continue dans le temps dans la (ou les) zone(s) considérée(s). En cas de litige concernant l'attribution des zones, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest a pouvoir de décision.

1°) - Titre de circulation "NATIONAL"

- *Titre permettant l'accès en Secteurs de Sûreté côté piste de couleur rouge et comportant une photo.*
- *Titre ne permettant pas l'accès en Secteurs de Sûreté côté piste de couleur saumon et comportant une photo.*

- Ces titres de circulation sont destinés aux agents de l'Etat et aux personnes privées identifiées dans les programmes de sûreté ayant un rôle de supervision sur les aérodromes de l'ensemble du territoire et remplissant certaines conditions.
Ces titres de circulation, soumis à habilitation préfectorale, sont délivrés par le Directeur général de l'aviation civile.
Ces titres sont remis par le Bureau de la défense à la Direction du transport aérien de la Direction générale de l'aviation civile.

2°) - Titre de circulation régional "DSAC SUD-OUEST"

- *Titre permettant l'accès en Secteurs de Sûreté côté piste de couleur rouge et comportant une photo.*
- *Titre ne permettant pas l'accès en Secteurs de Sûreté côté piste de couleur saumon et comportant une photo.*

Ces titres de circulation sont destinés aux personnes des Directions Générales de l'Aviation Civile, de la Météorologie, de la Police Nationale, des Douanes et des Droits Indirects ainsi que de la Gendarmerie Nationale qui, de part leurs fonctions, remplissent les trois conditions suivantes:

- intervention côté piste de plusieurs aérodromes de la DSAC SO, déplacements inopinés et de fréquence élevée;
- compétence territoriale supérieure à un département.

Ces titres de circulation soumis à habilitation préfectorale, sont délivrés par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest .

3°) - Titre de circulation local "MERIGNAC".

- *Titre permettant l'accès en Secteurs de Sûreté côté piste de couleur rouge et comportant une photo.*
- *Titre ne permettant pas l'accès en Secteurs de Sûreté côté piste de couleur saumon et comportant une photo.*

Ils sont délivrés à toute personne détentrice d'une habilitation préfectorale et justifiant d'une activité régulière et continue côté piste de l'aéroport, en ou hors Secteurs de Sûreté. La durée de validité ne peut excéder la validité de l'habilitation (3 ans maximum) ni la durée du besoin justifié lors de la demande. Ces titres sont renouvelables sous les mêmes formes et dans les mêmes conditions que pour la première délivrance.
Sont notamment munis d'un titre de circulation "local" (rouge ou saumon):
- Les agents des services publics, civils ou militaires concourant à l'exploitation de l'aéroport
- Les personnels et employés:
- du service de l'exploitant d'aérodrome,
- des compagnies aériennes et sociétés exerçant leur activité et installées dans l'emprise de l'aéroport,
- des entreprises sous-traitantes appelées à fournir régulièrement des prestations diverses soit aux services publics et à l'exploitant d'aérodrome, soit aux compagnies aériennes et aux sociétés installées sur l'aérodrome.

Ces titres de circulation soumis à habilitation préfectorale, sont délivrés par le Préfet de la Gironde.

4°) - Titre de circulation local "Accompagné"

Le titre de circulation "Accompagné" de couleur verte et comportant la lettre "A" à la place de la photo est délivré à:

- une personne n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme ou dans un secteur sûreté de celle-ci,
- une personne titulaire d'un titre soumis à habilitation, en cours de validité sur la plate-forme devant avoir ponctuellement accès à un secteur (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur son titre de circulation principal.

Le titre de circulation "Accompagné" a une validité maximale de 24 heures.
Le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre de circulation "A" désigne sur le formulaire le ou les accompagnateurs, qui doivent être titulaires d'un titre de circulation soumis à habilitation et en cours de validité pour la plate-forme et pour le ou les secteurs concernés.
L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq jours consécutifs suivant la première demande et ce sur une même période de trente jours. (Il est possible de renouveler la délivrance du titre chaque jour jusqu'à J+5 suivant le jour J de la première délivrance; il faudra ensuite attendre J+30 pour solliciter une nouvelle délivrance de titre accompagné pour cette même personne)
La personne concernée dépose une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation "A".
L'accompagnateur déclaré a obligation d'être constamment présent pendant toute la durée de la présence côté piste de la personne accompagnée.

La personne concernée par le titre de circulation "A" a obligation de restituer le dit titre "A" ainsi que le formulaire à l'autorité qui l'a délivré sous 24 heures, la pièce d'identité sera restituée en échange.
Le titre de circulation "Accompagné" ne permet pas l'ouverture automatique des accès en côté piste.
Le titre de circulation "Accompagné" est exclusivement délivré par les services de la PAF et de la BGTA.
Le formulaire de la demande de titre de circulation "A" visée par le service de délivrance (PAF ou BGTA) et une pièce d'identité devront être présentés, au personnel chargé des contrôles sûreté ainsi qu'au passage aux Postes d'Inspection Filtrage.

5°) - Titre de circulation local "Accès restreint"

Ce titre de circulation "Accès restreint" de couleur jaune et comportant une photo permet l'accès en secteurs particuliers côté piste, notamment en zone de travaux.
La zone autorisée est mentionnée en clair sous l'intitulé du site.
Il est délivré dans les mêmes conditions que le titre de circulation local, à toute personne détentrice d'une habilitation préfectorale et justifiant d'une activité régulière et continue côté piste.
La durée de validité ne peut excéder la validité de l'habilitation (3 ans maximum) ni la durée du besoin justifié lors de la demande.
Ces titres de circulation sont délivrés par le Préfet de la Gironde.

6°) - Titre de circulation local "Laissez-passer Temporaire"

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation en cours de validité et lui permettant d'accéder côté piste d'un aéroport français à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un laissez-passer temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement.
Un laissez-passer temporaire ne peut donner accès à un secteur sûreté ne figurant pas sur le titre de circulation principal du demandeur.
Ces laissez-passer temporaires sont délivrés par le service de la PAF à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Leur durée de validité ne peut excéder cinq jours, renouvelable une fois pour un motif déterminé.
La demande de titre de circulation "Laissez-passer Temporaire" ne sera recevable que dans le respect des modalités de délivrance ci-après:

- une entreprise ou un organisme exerçant une activité côté piste établit une demande de laissez-passer ;
- le "correspondant sûreté" local de l'entreprise ou l'organisme qui établit la demande de laissez-passer est en mesure de justifier de la nécessité pour la personne concernée d'accéder côté piste ;
- la personne concernée présente son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer.
- la personne concernée a pour obligation de porter de manière apparente son badge ainsi que le laissez-passer pendant toute la durée de sa présence côté piste ;
- la personne concernée a pour obligation de restituer le laissez-passer à la PAF à l'issue de la mission ;

V – LE DEPOT DES DEMANDES D'HABILITATION ET DE TITRE DE CIRCULATION

1°) - Demande d'habilitation et de titre de circulation local

Les formulaires de demande d'habilitation et de titre (Annexe 1) sont à retirer auprès :

- De la Division sûreté de la DSAC/SO pour les personnels des organismes de la liste 1,
- Du Bureau accueil titres de circulation de la SAADBM pour les personnels des entreprises des listes 2 et 3.

Le formulaire sera complété et renseigné de façon lisible en majuscule d'imprimerie par l'intéressé. Il sera obligatoirement complété et visé par le "correspondant sûreté" de l'employeur qui précisera le lieu exact du travail de l'agent.

Le formulaire de demande d'habilitation accompagné de 2 photos d'identité et d'une photocopie d'une pièce d'identité sera déposé dans un délai minimum de 30 jours avant la date présumée de prise de fonction ou le début d'activité de l'agent sur l'aéroport:

- A la Division sûreté de la DSAC/SO pour les personnels des organismes de la liste 1,
- Au Bureau accueil titres de circulation SAADBM pour les personnels des entreprises des listes 2 et 3.

Un récépissé attestant du dépôt de la demande d'habilitation sera remis à l'intéressé.
Une attestation de connaissance en matière de sûreté, datant de moins de six mois, délivrée par l'employeur et mentionnée à l'article R-213-4 du Code de l'aviation civile devra être fournie en préalable à la remise du titre de circulation local.
Après enquête de police le SPAF délivre l'habilitation donnant droit à fabrication du titre de circulation par SAADBM qui le dépose au service des badges du SPAF pour remise à son titulaire après vérification de concordance.

2°) - Demande de titre de circulation local

Les personnes titulaires d'une habilitation en cours de validité peuvent obtenir, lorsqu'elles remplissent les conditions, un titre de circulation sur l'aéroport.
Le formulaire et la composition du dossier sont identiques à une première demande comme indiqué §V1 ci-dessus. Il sera complété et visé par le correspondant sûreté de l'employeur qui devra préciser le lieu exact de travail.
Le délai de dépôt sera réduit au temps nécessaire à la vérification du dossier et à la fabrication du titre de circulation.
Le formulaire de demande de titre de circulation sera déposé comme indiqué §V1.
Le service des badges du SPAF réceptionne le titre de circulation pour remise à son titulaire après vérification de concordance.

3°) - **Demande de titre de circulation "Laissez-passer Temporaire"**

Les formulaires sont à retirer auprès du service de la PAF. Le formulaire sera obligatoirement renseigné et visé par le correspondant sûreté local de l'entreprise ou de l'organisme sollicitant ladite demande.
Le délai de dépôt sera réduit au temps nécessaire à la vérification adaptée sur le fichier national des titres de circulation et des habilitations par le service de la PAF.

4°) - **Demande de titre de circulation accompagné**

Les formulaires sont à retirer auprès des services de la PAF ou de la BGTA. Le formulaire sera obligatoirement renseigné et visé par le correspondant sûreté de l'entreprise sollicitant ladite demande.
Le délai de dépôt sera réduit au temps nécessaire à la vérification adaptée par les services de la PAF ou de la BGTA des antécédents de la personne concernée.
Le formulaire de demande de titre de circulation "accompagné" sera déposé à la PAF ou à la BGTA.

VI – CONFECTION, VALIDITE, RESTITUTION ET PERTE DES TITRES DE CIRCULATION

1°) - Confection des titres de circulation

La confection des titres de circulation est réalisée par :

- la Division sûreté de la DSAC/SO pour les personnels des organismes de la liste 1,
- le Bureau accueil titre de circulation SAADBM pour les personnels des entreprises des listes 2 et 3.

2°) - Facturation des titres de circulation

Les coûts de fabrication des titres de circulation sont soumis à facturation, excepté la délivrance des titres "accompagné" et la re-confection d'un titre pour non fonctionnement de la partie électronique contenue dans la carte.

3°) - Remise des titres de circulation

Le service de la PAF remet les titres de circulation en main propre au titulaire du.badge.
Tout titre de circulation non retiré dans un délai de deux mois après sa fabrication sera annulé et détruit par les services de l'Etat.

4°) - Validité des titres de circulation

Les titres de circulation sont délivrés pour une période ne pouvant excéder la durée de validité de l'habilitation accordée. Dans tous les cas elle sera de trois ans maximum.
La validité du titre est limitée au lieu géographique, aux dates et aux secteurs mentionnés sur son facial.
Le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme est tenu de formuler une nouvelle demande dès lors que les activités d'un salarié ou d'une personne agissant pour son compte ont évolué de telle façon que des secteurs figurant sur son titre de circulation ne sont plus justifiés, et de présenter une demande de renouvellement pour chaque agent dont le titre est venu à expiration selon les modalités fixées précédemment.

5°) - Restitution des titres de circulation

Le correspondant sûreté à l'origine de la demande des titres de circulation est tenu de déclarer au service de la PAF, dans les 8 jours, les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation.
Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de restituer celui-ci au service de la PAF ou, le cas échéant, à l'entreprise ou l'organisme qui a formulé la demande relative à ce titre dans les 48 heures suivant la cessation de son activité dans la côté piste de l'aéroport. Dans ce cas les titres de circulation seront ensuite remis sans délai par l'entreprise ou l'organisme au service de la PAF.
La restitution d'un titre de circulation "Accompagné" devra se faire au plus tard à la fin des 24 heures de validité (mention horaire portée sur le formulaire de demande).

6°) - Perte ou vol du titre de circulation

La perte ou le vol du titre de circulation doivent être immédiatement déclarés à l'autorité de remise (PAF) par son titulaire, qui, muni de sa déclaration visée par la PAF, fera la demande de re-confection auprès du service de fabrication dont il dépend (voir § VI 1).

VII – TITRES DU SITE AVIATION CIVILE "BLOC TECHNIQUE" EN COTE VILLE

1°) - Titres de site "MERIGNAC"
(Circulaire DGAC n°0239/DG du 07 Février 1996)

Ces titres de couleur bleu ciel et comportant une photo sont délivrés aux personnels de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, du Service de la navigation aérienne sud-ouest du SNIA pôle Bordeaux ainsi qu'aux personnels d'entreprises extérieures ayant pour donneur d'ordre une de ces trois entités, opérant uniquement dans les locaux côté ville du bloc technique et ne possédant pas un titre de circulation côté piste de l'aérodrome.
Ces titres permettent l'accès au bâtiment côté ville et le couloir aérogare.
Ces titres internes DGAC ne peuvent en aucun cas être reconnus dans l'aéroport comme des titres de circulation réglementaires côté piste.

2°) - Le dépôt des demandes

Le formulaire simple est renseigné par l'agent, visé soit par le département Gestion des Ressources de la DSAC/SO, soit le SNA/SO ou soit le SNIA pôle Bordeaux et déposé auprès de la Division sûreté de la DSAC/SO qui effectuera la fabrication et la remise du titre de site.

3°) - La restitution des titres

L'agent restitue son titre auprès du service qui en a fait la demande (département Gestion des Ressources de la DSAC/SO, SNA/SO ou le SNIA pôle Bordeaux) qui le transmet ensuite à la Division sûreté de la DSAC/SO pour destruction.

C) - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

I – CÔTÉ VILLE

- Les utilisateurs des installations (usagers et personnels) doivent se conformer à toutes dispositions légales et suivre les indications portées sur les différents panneaux installés tant à l'extérieur que sur les bâtiments, ainsi qu'à la signalisation verticale et horizontale et aux idéogrammes placés à l'intérieur des aérogares et des bâtiments ouverts au public.
- Ils doivent en outre se conformer à la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaires.
- Il est interdit de laisser sans surveillance quelque objet ou matériel que ce soit en dehors d'emplacements prévus à cet effet dans l'ensemble de la zone côté ville.
- Il est interdit d'entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de protection ou de contrôle des accès.

Tout manquement aux dispositions citées ci-dessus fera l'objet d'une contravention de 3ème classe.

- Les demandes d'autorisations de prises de vues ou de reportage de presse sont adressées à l'exploitant d'aérodrome. Ces demandes sont ensuite, avec un préavis d'au moins 48 heures, soumises à l'accord écrit des services de la PAF, de la BGTA et des Douanes. L'exploitant d'aérodrome délivre l'autorisation d'effectuer, côté ville, la mission telle que prévue (jour, heure, lieu et séquence).

SECTEUR BLOC TECHNIQUE AVIATION CIVILE (Plans Annexe 15)

a) - Heures ouvrables
L'accès est autorisé aux personnels et au public.

b) - Hors heures ouvrables
L'accès n'est autorisé qu'aux personnes en service dans les locaux du bloc technique et détentrices d'un titre de circulation ou de site en état de validité.

Cas particulier de la "Zone Sécurisée"

Peuvent circuler dans la zone sécurisée du bloc technique aviation civile :
- les personnels en service dans les locaux du bloc technique titulaires d'un titre de circulation en côté piste dont le secteur fonctionnel "DAC" est porté sur le facial dudit titre,
- les personnels en service dans les locaux du bloc technique, titulaires d'un titre de site "MERIGNAC" de couleur bleu ciel en état de validité, titulaire d'une autorisation du service.
- les titulaires d'un titre de circulation côté piste ne comportant pas le secteur fonctionnel "DAC", mais accompagnés par une personne autorisée du service,
- les titulaires d'un titre de circulation "accompagné" dûment renseigné et sous la responsabilité d'un accompagnant autorisé du service.
- les personnels de la DGAC titulaires d'une carte de service en état de validité et accompagnés par une personne autorisée du service.
- les services compétents de l'Etat (PAF et GTA) basés sur l'aéroport.

II – COTE PISTE

Il est interdit de laisser sans surveillance quelque objet ou matériel que ce soit en dehors d'emplacements prévus à cet effet dans l'ensemble de la zone côté piste.

1°) - Circulation des personnes sur les aires de stationnement avions

a) - Postes de stationnement pour vols commerciaux des secteurs aérogare
Les aéronefs sont en règle générale placés sur les postes de stationnement des lignes A, B, C, D, et F. Les passagers ne peuvent être acheminés à pied entre l'aérogare et ces postes. Il est toutefois fait exception à cette règle pour le poste A8 et les postes des lignes B et D si les passagers sont acheminés par les soins de la compagnie aérienne ou assistante suivant un itinéraire qui n'interfère pas avec les voies de service si ce n'est pour les franchir. Il en sera de même lorsque sur les postes A5 / 6 / 7 / 9 / 10 / 11 et C1 / 2 / 3 / 4 / 6 seront stationnés des appareils non desservis par les passerelles. Dans le cas exceptionnel du déroutement avec un stationnement sur un des postes A12 ou A13 les passagers peuvent être acheminés à pied sous la responsabilité de la compagnie aérienne ou assistante et avec l'accord de l'exploitant d'aérodrome (PC Air).

b) - Postes de stationnement pour vols commerciaux et non commerciaux du secteur aviation générale
Les aéronefs sont stationnés sur les postes de la zone d'aviation générale K et L et éventuellement sur les postes F.
Les membres d'équipage et passagers des vols, pour des raisons de sécurité et de sûreté sont obligatoirement tenus d'emprunter, à l'arrivée et au départ, un véhicule autorisé d'une compagnie assistante pour leurs déplacements entre les aérogares et ces postes.
L'obligation d'assistance ne s'applique pas aux sociétés et organismes basés ni aux vols d'aéroclubs.

c) – Postes de stationnement privatif
Les aéronefs sont stationnés sur les postes privatifs du secteur aviation générale et du secteur usine. Les membres d'équipage et passagers sont sous la responsabilité de l'utilisateur des lieux.

2°) - Dispositions générales de sécurité

Toutes les dispositions prévues par le Code du Travail sont applicables en particulier le port de vêtement rétro-réfléchissant haute visibilité sur l'aire de mouvement à l'exception des services de la PAF, de la GTA et des Douanes qui possèdent leur propre règlementation.

Il est interdit de :
- fumer en dehors des espaces fumeurs définis et matérialisés, (cf. plan en annexe 16),
- utiliser téléphones portables et matériels informatiques à proximité des avions, des véhicules transportant du carburant et des dépôts de carburant, exception faite des dispositions du g),
- couper la trajectoire d'un aéronef en mouvement et gêner sa manœuvre,
- circuler dans l'aire d'une passerelle en mouvement.

a) - Les équipages et les personnels qui participent à l'exploitation des aires et se déplaçant à pied ne peuvent pas traverser les bretelles de desserte et les aires en dehors des couloirs définis à cet effet et délimités au sol par des lignes blanches continues.

b) - L'autorisation de circulation des personnels sur les aires de trafic est subordonnée à l'acquisition de connaissances suivant un programme établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur. La recevabilité du programme est réalisée par les services de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

c) - La justification de la présence de toute personne se trouvant en un point quelconque des aires de trafic peut toujours être exigée.

d) - Les personnels chargés de conduire les passagers entre les aérogares et les postes de trafic doivent veiller à ce que ces passagers :

- circulent à une distance suffisante d'un aéronef dont les moteurs sont à l'arrêt ou en marche, compte tenu de l'éventualité d'une mise en route ou de l'augmentation soudaine du régime,
- suivent les cheminements pour piétons,
- ne prennent pas de photographies.

De plus ils sont chargés de faire respecter la signalisation en place. A cet effet ils sont responsables des passagers et doivent assurer la régulation de la circulation des véhicules sur la traversée de la chaussée afin d'éviter tout accident.

e) - L'acheminement des passagers entre la salle d'embarquement et l'autocar assurant le transport sur les aires ainsi que le trajet entre l'autocar et l'avion et vice versa doivent s'effectuer sous la conduite d'un agent de la compagnie aérienne, de la société d'assistance ou de l'exploitant.

f) - L'embarquement et le débarquement des passagers et de la cargaison ne doivent s'effectuer que si les moteurs de l'aéronef sont arrêtés. A leur demande et sous la responsabilité des transporteurs aériens, ces opérations pourront s'effectuer conformément aux instructions, consignes et procédures incluses dans le manuel d'exploitation qu'ils doivent établir en application de l'annexe 6 à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

g) – L'utilisation des téléphones portables et matériels informatiques

Pour les passagers : Il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable ou matériels informatiques sur l'aire de mouvement sauf cas de force majeure ou pour les besoins de la procédure d'embarquement par codes barres sur téléphone mais uniquement à l'extérieur du périmètre de sécurité incendie de l'aéronef .

Pour le personnel aéroportuaire et membre d'équipage:
Il est formellement interdit de faire usage à titre personnel de téléphone portable ou matériels informatiques dans la Zone d'Evolution Contrôlée et, à défaut de ZEC définie, à l'intérieur du périmètre de sécurité incendie de l'aéronef.
Il est formellement interdit de faire usage à titre professionnel de téléphone portable ou matériels informatiques, non-ATEX, à l'intérieur du périmètre de sécurité incendie de l'aéronef

3°) - Dispositions générales de sûreté

Lors des opérations d'embarquement et de débarquement à pied des passagers, les personnels chargés de leur accompagnement doivent s'assurer qu'aucun croisement de flux (arrivée-départ) ne puisse s'effectuer.
Toute personne doit signaler sans délai à la BGTA et à l'exploitant d'aérodrome (PC Air) la présence d'un objet ou matériel abandonné sur l'aire de mouvement (aire de trafic et aire de manœuvre)

4°) – Visites, reportages de presse et prises de vues photographiques, cinématographiques ou télévisées.

En application de l'article 40 de l'arrêté de police en vigueur, les demandes d'autorisation de visite, de prises de vues ou de reportage de presse sont adressées à l'exploitant d'aérodrome. Ces demandes sont ensuite, avec un préavis d'au moins 48 heures, soumises à l'accord écrit des services de la PAF, de la BGTA et des Douanes. L'exploitant d'aérodrome délivre l'autorisation d'effectuer, côté piste, la mission telle que prévue (jour, heure, lieu et séquence).

Cas d'urgence hors heures ouvrables:

Les intéressés sont conduits par un agent de la compagnie aérienne ou assistante ou de l'exploitant d'aérodrome à l'Officier de Quart de permanence de la PAF.

Dans tous les cas :

L'autorisation de prises de vue implique le respect des règles de sûreté et de sécurité, en particulier :

- les photographes et journalistes doivent obligatoirement être accompagnés en permanence d'un agent de la compagnie aérienne ou assistante ou de l'exploitant d'aérodrome.
- la pénétration sur l'aire de stationnement ne peut être effectuée qu'une fois l'avion immobilisé moteurs arrêtés.
- les intéressés ne doivent pas opérer hors des limites du poste de stationnement occupé par l'appareil.

D) - ACCES CÔTÉ VILLE / COTE PISTE

I – ACCES COMMUNS CONTROLES (Annexes 8, 9, 10, 11 et 12)

1°) - Accès véhicules

a) - Accès côté piste

Un seul accès (n°❶), équipé d'un sas et d'un lecteur de titre de circulation, contrôlé H 24 par l'exploitant d'aérodrome permet l'entrée et la sortie des véhicules côté piste. La BGTA a la maîtrise du portail lourd notamment pour en assurer la fermeture en cas d'évènement particulier.

b) - Accès à la "partie critique"

Les véhicules accédant à la partie critique font l'objet d'une inspection filtrage selon des modalités fixées par une décision du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Les véhicules doivent impérativement accéder à la partie critique par un des points suivants:

- Poste d'Accès Routier avec Inspection Filtrage (PARIF-1) situé sur la route de ceinture face à la BGTA,
- Poste d'Accès Routier avec Inspection Filtrage (PARIF-2) situé sur la route de ceinture entre la sortie de la zone F (fret) et le parking aéronef.

Les véhicules doivent attendre devant le panneau "stop" l'intervention d'un agent de sûreté.

2°) - Accès des personnes

Tous les accès communs piétons côté piste (passagers, équipages et personnels aéroportuaires) donnent directement à la partie critique.

Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent doivent systématiquement être inspectés filtrés, selon des modalités fixées par une décision du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, avant d'être autorisés à accéder en partie critique. Cela concerne également les personnes accédant en véhicule dans la partie critique.

Les personnes doivent impérativement accéder à la partie critique par un des points de passage suivant:

a) - Accès prévu pour les passagers, les équipages et les personnels

- Hall A : *Niveau 1* (n°❷) - 1 Poste d'inspection filtrage équipé d'un lecteur de titre de circulation permet l'accès des passagers, des équipages et des personnels en salle d'embarquement pendant les heures d'activité " passagers ".

  Niveau 0 (n°❼) - 1 Poste d'inspection filtrage passagers situé dans la jetée Ibérique.

- Hall B: *Niveau 2* (n°❹) - 1 Poste d'inspection filtrage ouvert de 05h15 à 20h45 équipé d'un lecteur de titre de circulation permet l'accès des passagers, des équipages et des personnels en salle d'embarquement.

- Hall B : *Niveau 2* (n°❺) - 1 Poste d'inspection filtrage ouvert à la demande équipé d'un lecteur de titre de circulation permet l'accès des passagers, des équipages et des personnels en salle d'embarquement. Ce poste traite également de l'inspection rayons X des bagages hors format dédiés au hall B.

- Hall billi : *Niveau 0* (n°❾) - 1 Poste d'inspection filtrage équipé d'un lecteur de titre de circulation permet l'accès des passagers, des équipages et des personnels en salle d'embarquement pendant les heures d'activité " passagers ".

b) - Accès prévu pour les équipages et les personnels

- Hall A : *Niveau 1* (n°❻) - 1 Poste d'inspection filtrage ouvert H24 situé côté gauche des banques d'enregistrement et équipé d'un lecteur de titre de circulation permet l'accès en côté piste aux équipages en régime de vol national et espace Schengen ainsi qu'aux personnels aéroportuaires. Ce poste traite également de l'inspection rayons X des bagages hors format dédiés au hall A.

c) - Accès prévu pour les personnels et autres usagers

- PARIF-1 ouvert H24. Il est situé sur la route de ceinture face à la BGTA. Cet accès équipé d'un poste d'inspection filtrage est dédié au contrôle des personnes accédant à la partie critique depuis les zones nord et aviation générale par la route de ceinture, ainsi que par le cheminement piéton depuis le côté ville (portillon avec lecteur situé sur le trottoir longeant la BGTA).
- Tourniquet servitudes (n°❽) Côté nord ouvert H24. Un accès équipé d'un tourniquet permet seulement la sortie unitaire des personnes du côté piste vers le côté ville.
- PARIF-2 ouvert H24. Il est situé sur la route de ceinture entre la sortie de la zone F (fret) et le parking aéronef. Cet accès équipé d'un poste d'inspection filtrage est dédié au contrôle des personnes accédant à la partie critique tant par la zone de fret que depuis la BA 106.

3°) – Exemptions d'inspection filtrage

Les personnes exemptées d'inspection filtrage doivent se soumettre au contrôle d'accès réglementaire lors du passage aux différents postes d'inspection filtrage implantés sur l'aérodrome.

a) - Véhicules et leurs occupants

Sont exemptés d'inspection filtrage les véhicules et leurs occupants utilisés par:
- Les services des Douanes, de la PAF, de la GTA, de la Sécurité civile, du GFAG, exerçant sur l'aéroport et basés sur la plate forme, et pouvant justifier de leur qualité,
- Les militaires de la BA 106 en uniforme exerçant sur l'aéroport,
- Les véhicules escortés par les agents des services locaux des douanes, de la PAF et de la GTA ainsi que leurs occupants,
- Les véhicules des services de secours dans le cas d'une intervention urgente.

b) - Personnes sans véhicule

Sont exemptés d'inspection filtrage ainsi que les objets qu'ils transportent:
- Les agents des services des Douanes, de la PAF, de la GTA, de la Sécurité civile, du GFAG, exerçant sur l'aéroport et basés sur la plate forme et pouvant justifier de leur qualité,
- Les personnes escortées par les agents des services locaux des douanes, de la PAF et de la GTA,
- Les militaires de la BA 106 en uniforme, exerçant sur l'aéroport et pouvant justifier de leur qualité, exerçant sur l'aéroport et basés sur la plate forme
- Les militaires armés dans le cadre du plan Vigipirate,
- Les personnels des services de secours ainsi que leur matériel dans le cas d'une intervention urgente.

II – ACCES EXTERIEURS DE SECURITE POMPIERS

Ces accès de type portail sont fermés par une chaîne, cadenassés et plombés par la BGTA. Ils ne peuvent être utilisés qu'en cas d'urgence et uniquement par les véhicules de secours ou en cas de besoin particulier sous réserve des accords relatifs à la sûreté. (Annexe 7)

III – ACCES AU COTE PISTE PAR LES LIEUX PRIVATIFS A USAGE EXCLUSIF

Ces accès utilisés à titre privatif par des personnes habilitées sont sous la responsabilité des entreprises ou organismes occupant des lieux. Chaque occupant des lieux établit un programme de sûreté portant mention des plans et procédures d'exploitation des accès vers le côté piste notamment le détail du système de contrôle d'accès permanent utilisé, les responsables, la liste des personnes autorisées, les horaires précis d'activité et la traçabilité de l'utilisation des accès. Ces programmes de sûreté et d'assurance qualité sont tenus à disposition des services compétents de l'Etat chargés du contrôle et de la police sur l'aéroport.

Il existe cinq secteurs d'accès côté piste par les lieux à usage exclusif.

1°) - Zone de fret
- AIR FRANCE CARGO
- WFS
- MAP HANDLING
- DHL INTERNATIONAL
- CHRONOPOST
- TNT

2°) - Zone d'aviation générale
- SAADBM (Garage véhicules)
- AIRLEC AIR ESPACE
- MAP HANDLING (Secteur aviation d'affaires)
- COCKPIT DESIGN
- BFM AVIATION
- AILES DE PEGASE
- SECURITE CIVILE
- AVIAPARTNER
- DOUANES AEROMARITIMES
- GFAG-SAG
- AVIATION CIVILE (Hangar avion)
- CAPAM

3°) – Zone usines
- DASSAULT AVIATION
- DASSAULT PASSION
- EADS SOGERMA
- SABENA TECHNICS
- NOVESPACE

4°) - Zone militaire
- Base Aérienne 106

IV – ACCES EN PARTIE CRITIQUE POUR LES SERVICES DE POLICE

Ces accès, dédiés exclusivement aux personnels des services Douanes, PAF et GTA, exerçant sur l'aéroport et basés sur la plate-forme sont équipés de lecteurs biométriques.

E) - ACCES DES EQUIPAGES ET DES PASSAGERS DE VOLS COMMERCIAUX ET NON COMMERCIAUX COTE PISTE

Les équipages ainsi que les passagers des vols commerciaux et non commerciaux sont soumis au respect de la réglementation en vigueur en matière de sûreté aéroportuaire tant pour l'accès que pour la circulation côté piste.

I – PERSONNEL NAVIGANT DES VOLS COMMERCIAUX

1°) - Modalités

L'accès côté piste des navigants professionnels est soumis à la possession et au port apparent de la carte de navigant. Cet accès ne peut se faire que pour les besoins d'un vol.

2°) - Accès

Le personnel navigant professionnel accède côté piste par l'un des postes d'inspection filtrage n° ❷ ou ❻ du hall A ; n° ❹ ou ❺ du hall B ; n° ❾ du hall BILLI (Annexes 8, 9, 10 et 11).
A l'arrivée, pour se rendre côté ville, le personnel navigant professionnel est tenu d'emprunter les circuits " arrivée " dédiés aux passagers.
Lorsque l'aéronef est stationné en zone délimitée, les équipages accèdent au côté piste par les locaux des assistants en escale.

II – PASSAGERS DES VOLS COMMERCIAUX

1°) - Modalités

Un passager ne peut accéder côté piste que dans le cadre d'un contrat de transport et dans le but d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer. Il doit être muni d'une carte d'embarquement et en mesure de présenter un document attestant de son identité et doit se soumettre ainsi que ses bagages au dispositif en vigueur d'inspection filtrage.

2°) - Accès

a) - Lorsque les installations communes des hall A, B et billi sont utilisées,

Les passagers accèdent côté piste par les postes d'inspection filtrage n° ❷, ❸, ❹, ❼ et ❾ avant de pénétrer dans les salles d'embarquement. (Annexes 8, 9, 10 et 11)

b) - Pour les vols commerciaux d'aviation générale stationnés en zone délimitée

L'accès et la circulation côté piste, sauf pour les compagnies basées, sont obligatoirement assortis d'un accompagnement par le personnel d'une société d'assistance.

c) - Pour les vols commerciaux d'aviation générale ou d'une compagnie basée stationnés en partie critique

L'accès et la circulation en partie critique sont obligatoirement assortis d'un accompagnement par le personnel d'une société d'assistance. L'inspection filtrage est obligatoire pour pénétrer en partie critique.

III – PERSONNEL NAVIGANT ET PASSAGERS DES VOLS NON COMMERCIAUX

1°) - Modalités

L'accès côté piste des navigants non professionnels est soumis à la possession de la licence de navigant. Cet accès ne peut se faire que dans le cadre d'un vol.
Les élèves navigants sont quant à eux soumis à la possession d'une habilitation préfectorale de portée nationale délivrée par le préfet du lieu où l'organisme de formation a son siège.
Les passagers des vols non soumis à un contrat de transport sont tenus d'être accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant.

2°) - Accès

Sauf pour les compagnies basées, l'accès et la circulation côté piste sont obligatoirement assortis d'un accompagnement par le personnel d'une société d'assistance. L'inspection filtrage est obligatoire pour pénétrer en partie critique.

TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

(articles 8 à 21 de l'arrêté préfectoral)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES
CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT

A) - CÔTÉ VILLE

I - ACCES ET CIRCULATION

Les conducteurs des véhicules circulant côté ville doivent se conformer aux règles générales du Code de la route et observer les mesures particulières suivantes, matérialisées par une signalisation appropriée (panneaux réglementaires complétés de panneaux spéciaux).

1°) - Priorités

Les voies d'accès et de desserte côté ville sont répertoriées sur un plan dont la mise à jour suivra la réalisation de travaux sur les voiries ou l'aménagement des parcs de stationnement. Les véhicules circulant sur la voie d'accès à l'aérogare ainsi qu'à la gare de fret ont priorité de passage.
Les conducteurs empruntant les intersections avec les voies prioritaires doivent céder le passage conformément à la signalisation réglementaire mise en place.

2°) - Limitation de vitesse

La vitesse maximum autorisée côté ville est de 50 Km / heure. Toutefois dans les secteurs où les activités particulières occasionnent des encombrements de la chaussée, cette vitesse peut être réduite à 30km/h. Ces limitations sont signalées par des panneaux réglementaires.

II - STATIONNEMENT

1°) - Prescriptions générales

En application de l'article 9.1. de l'arrêté préfectoral, les conducteurs ne peuvent stationner leurs véhicules qu'aux emplacements aménagés et signalés à cet effet. En dehors de ces emplacements, tout stationnement est gênant (art. R 417.6 et suivant du Code de la Route). Tout conducteur contrevenant à cette règle fera l'objet d'un procès-verbal et le véhicule pourra être enlevé sans délai et mis en fourrière. Ces prescriptions en matière de stationnement seront signalées aux usagers au moyen de panneaux réglementaires.

2°) - Stationnement des véhicules privés dans les parcs publics aménagés

Les parcs de stationnement réservés aux véhicules de tourisme sont signalés aux conducteurs au moyen de panneaux portant le numéro de chaque parc.

a) - Règles d'utilisation

- Les conducteurs doivent placer leurs véhicules aux emplacements disponibles. Toutefois, certains emplacements de stationnement des parcs publics sont réservés à l'usage des handicapés.
- Les conducteurs sont tenus de se conformer aux indications données par les panneaux et marques de signalisation placés à cet effet.
- La mise en stationnement des véhicules doit s'effectuer en se conformant aux marques de signalisation peintes sur la chaussée, sans empiéter sur la voie de circulation ou sur l'emplacement voisin.
- Les parcs sont ouverts de 4h 30 à 0h 00 hors trafic aérien. Les usagers sont tenus d'observer les règles d'utilisation affichées aux entrées de parcs. Ils doivent en particulier acquitter les redevances d'usage à la société exploitante qui est tenue d'afficher les tarifs en vigueur ainsi que le règlement intérieur des parcs.

b) - Règles de circulation - Interdictions

Les usagers des parcs de stationnement sont tenus de se conformer aux dispositions du Code de la Route, d'observer les prescriptions qui leur sont faites et de respecter les règles suivantes :

- L'usager suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité.
- L'usager s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente pas de danger pour les véhicules se déplaçant sur l'allée de circulation auxquels il doit céder la priorité.
- La vitesse maximale autorisée est de 20 Km / heure.
- Tout stationnement est interdit sur les voies de circulation.
- L'accès des parcs est interdit aux cycles, motocycles, caravanes et remorques.

Sauf autorisation spéciale, la durée maximum de stationnement des véhicules dans les parcs est limitée à un mois, passé ce délai, tout véhicule laissé en stationnement peut être enlevé et mis en fourrière.

c) - Réclamations

Un cahier de réclamations est à la disposition des usagers au service information de l'exploitant.

La société chargée de l'exploitation des parcs n'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis durant le stationnement : les plaintes sont à déposer auprès du service de la PAF de l'aéroport.

d) - Infractions - Sanctions

Les infractions commises dans les parcs aménagés sont constatées et verbalisées par le service de la PAF de l'aéroport.

III - ARRET TOLERE SUR LA VOIE LINEAIRE DEPART POUR LES VEHICULES PRIVES

Les conducteurs de véhicules, usagers des aérogares passagers, sont autorisés à effectuer un arrêt de courte durée (temps nécessaire au déchargement des passagers et de leurs bagages) sur la chaussée de la voie linéaire départ, hors des emplacements spécialement affectés.

Lors de cet arrêt, le conducteur peut descendre de son véhicule pour participer au déchargement des bagages. Il ne peut en aucun cas abandonner son véhicule et doit éventuellement obtempérer sans délai aux injonctions des agents chargés du service d'ordre.

IV - STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC.

Les conducteurs de véhicules de transport public sont tenus de stationner sur les emplacements spécifiques aménagés à cet effet.
La durée de stationnement est limitée au temps nécessaire à l'attente et aux opérations de chargement et de déchargement.

V - VOITURES OFFICIELLES

Stationnement réservé : 21 emplacements pour véhicules avec chauffeur transportant les personnalités officielles sont prévus. Sauf autorisation spéciale, les conducteurs de véhicules officiels *ne peuvent utiliser le parc officiel que pour une attente inférieure à 1 heure (arrivée ou départ de personnalités).*

La liste des personnalités ayant droit à ce parking est établie par Monsieur le Préfet de la Gironde.

VI - REGLES DE STATIONNEMENT DES USAGERS ET DU PERSONNEL DE L'AEROGARE DE FRET

L'aérogare de fret comprend des emplacements de stationnement aménagés pour les personnels et usagers. Ces emplacements sont munis d'une signalisation particulière indiquant que le stationnement est strictement réservé aux véhicules utilisés par les usagers et les personnels de l'aérogare de fret :

1°) - Véhicules des personnels

Le stationnement des véhicules des personnels et usagers de l'aérogare de fret est prévu à l'extérieur de la "zone à caractère réglementé", sur le parking situé côté gauche du bâtiment, côté ville.
L'accès et le stationnement des véhicules privés sont interdits dans la "zone à caractère réglementé" (définie en Annexe 12) en dehors des opérations de manutention.

2°) - Véhicules effectuant des livraisons ou des enlèvements de marchandises

Les véhicules poids lourds ou utilitaires sont autorisés à stationner sur l'aire de réception des marchandises située dans la "zone à caractère réglementée" de l'aérogare de fret pour la durée de manutention.

3°) - Quai de chargement et / ou de déchargement

Seule la circulation des engins de manutention est autorisée sur les rampes et quais de chargement et / ou de déchargement.

VII - STATIONNEMENT DES VEHICULES DES PERSONNELS

1°) - Règle générale

Les parcs et les emplacements aménagés sont munis d'une signalisation particulière indiquant que le stationnement est strictement réservé aux personnels travaillant sur l'aéroport.
A titre exceptionnel, l'utilisation de ces parcs peut être accordée aux entreprises justifiant d'un service à exécuter.

2°) - Autorisations permanentes de stationnement

Parcs P3 et P7

Les personnels autorisés à stationner leur véhicule doivent être en possession d'une carte magnétique délivrée par l'exploitant d'aérodrome.
Le stationnement est en principe limité à la durée de présence sur l'aéroport de la personne qui utilise le véhicule autorisé. Sauf dérogation, tout véhicule stationnant plus de 24 heures sera considéré comme abandonné et son propriétaire pourra faire l'objet d'un procès-verbal suivi d'enlèvement du véhicule.
Les dérogations doivent être demandées au département Exploitation (Service des Parcs) de l'exploitant d'aérodrome.

Parc P8

Sont autorisés à stationner leur véhicule, les personnels en service dans les locaux du Bloc Technique aviation civile.
Les dérogations doivent être demandées au département Gestion des Ressources (Division Informatique et Logistique) de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

B) – COTE PISTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral, seuls sont autorisés à pénétrer côté piste les véhicules suivants :

1°) - Véhicules autorisés de manière permanente (vignette rouge)

- Véhicules des services de l'Etat basés sur l'aéroport.
- Véhicules des entreprises ou organismes basés sur l'aéroport dont le besoin d'exploitation côté piste est permanent.

Ces véhicules sont identifiables par une contremarque de type vignette couleur rouge (annexe 6) à logo "Aéroport de Bordeaux/DGAC" comportant:

- le nom de d'entreprise ou de l'organisme,
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- le numéro d'autorisation accordée,
- la date de fin de validité.

Les demandes d'autorisation d'accès (annexe 3) sont soumises à l'autorisation du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et établies après vérification des documents administratifs par la BGTA.

2°) - Véhicules autorisés de manière temporaire (vignette blanche)

- Véhicules des entreprises ou organismes basés ou non sur l'aéroport dont le besoin d'exploitation côté piste est temporaire.

Ces véhicules sont identifiables par une contremarque de type vignette couleur blanche (annexe 6) à logo "Aéroport de Bordeaux/DGAC" comportant:

- le nom de d'entreprise ou de l'organisme,
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- le numéro d'autorisation accordée,
- la date de fin de validité.

Les demandes d'autorisation d'accès (annexe 3) sont soumises à l'autorisation du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et établies après vérification des documents administratifs par la BGTA.

3°) - Véhicules autorisés pour 24h ou "journée" (disque)

- Véhicules des entreprises ou organismes basés ou non sur l'aéroport dont le besoin d'exploitation côté piste est limité à la journée (24 heures).

Ces véhicules sont identifiables par des disques, comportant un numéro de délivrance et une vignette d'autorisation renouvelable à chaque entrée-sortie du côté piste (Annexe 6). Ces autorisations (Annexe 4) sont délivrées par la BGTA après justification de la demande d'accès et la vérification des documents administratifs.

II - CONDITIONS D'ACCES

1°) - Modalités

Chaque entreprise ou organisme est tenu :
- de ne faire circuler un véhicule côté piste pour ses besoins d'exploitation que s'il a obtenu pour ce véhicule une autorisation d'accès.
- de fixer de façon apparente sur le véhicule (à l'intérieur de l'habitacle sur l'angle supérieur droit du pare brise) la contremarque (vignette) matérialisant l'autorisation d'accès permanente ou temporaire, ainsi que le logo de l'entreprise.
- de placer l'autorisation d'accès "journée" (disque) de façon apparente sur l'intérieur du pare brise (Ce disque doit rester apparent pendant toute la présence du véhicule côté piste),
- de restituer obligatoirement le disque "journée" à la BGTA à chaque retour côté ville.
- de tenir à jour la liste des véhicules autorisés et de déclarer à la BGTA, dans les 8 jours, le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès côté piste et de rendre la contremarque correspondante.

2°) - Accès

L'accès des véhicules côté piste de l'aéroport s'effectue, par le PARIF 1, point d'entrée unique.

A chaque accès au côté piste par le PARIF 1 :

a) - le conducteur d'un véhicule est tenu :
- de prendre connaissance de la signalisation mise en place (limitation de vitesse, autorisation de circuler sur la route de ceinture etc..),
- de marquer l'arrêt dans le "sas" afin de permettre toute vérification,
- de ne laisser pénétrer aucun autre véhicule en même temps que lui dans le "sas",
- de soumettre à l'inspection filtrage le véhicule et son chargement (accès à la partie critique).

b) - le conducteur ainsi que les personnes transportées sont tenus:
- de porter de façon apparente le titre de circulation côté piste,
- de se soumettre au contrôle d'accès,
- de se soumettre à l'inspection filtrage (accès à la partie critique).

III - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ACCES DES VEHICULES

1°) – Généralités

Lors du dépôt de la demande d'autorisation permanente, temporaire ou de la journée de circulation de véhicule côté piste, le signataire de la demande doit déclarer être propriétaire ou exploitant du véhicule désigné et être assuré pour tous les dommages tant corporels que matériels occasionnés aux tiers dans une "Zone non ouverte à la circulation publique", soit par son véhicule, soit par les usagers de ce véhicule, ces dommages pouvant notamment résulter d'une collision avec un aéronef et de l'incendie du carburant contenu dans cet aéronef.
De même le signataire de la demande doit déclarer avoir pris connaissance des règles particulières de sécurité concernant la circulation et le stationnement des véhicules côté piste et s'être assuré que le conducteur du véhicule, travaillant pour son compte, a pris connaissance de ces règles.
Le signataire de la demande est réputé connaître les risques ou suggestions entraînés par la réglementation en vigueur (mesures de sûreté et de sécurité) et s'interdit en particulier toute réclamation quant à la gêne et aux recours contre l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome, pour les dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, y compris les exploitants aériens, soit à lui-même, soit à son personnel ou à son matériel.
Tout changement de véhicule sera immédiatement signalé à la BGTA.

2°) – <u>Dépôt des demandes d'autorisation d'accès des véhicules</u>

a) – <u>Demandes d'autorisation permanente et temporaire</u> :

Le formulaire de demande d'autorisation permanente ou temporaire d'accès des véhicules côté piste est à retirer auprès du Bureau "accueil titre de circulation" de la SAADBM.

Le formulaire sera renseigné de façon lisible en majuscule d'imprimerie par le "correspondant sûreté" de l'entreprise ou de l'organisme qui en fait la demande.

Ce formulaire dûment accompagné des photocopies de la carte grise, de l'attestation d'assurance et d'assurance complémentaire "risque de collision aéronef" sera déposé, dans un délai minimum de 7 jours avant la date présumée d'utilisation du véhicule côté piste, auprès du Bureau "accueil titre de circulation" de la SAADBM.

Un récépissé attestant du dépôt de la demande sera remis au déposant.

b) – <u>Demandes d'autorisation "pour 24 heures"</u> :

Le formulaire de demande d'autorisation d'accès "pour 24 heures" (journée) est à retirer auprès du "Bureau accueil" de la BGTA.

Le formulaire sera renseigné de façon lisible en majuscule d'imprimerie soit par le "correspondant sûreté" soit par le conducteur de l'entreprise ou de l'organisme qui en fait la demande.

Ce formulaire dûment accompagné des documents originaux de la carte grise et de l'attestation d'assurance sera déposé, avant l'utilisation du véhicule côté piste, auprès du "Bureau "accueil" de la BGTA.

3°) – <u>Confection des vignettes</u>

La confection de toutes les contremarques (vignettes) est réalisée par le "Bureau accueil" de la SAADBM.

4°) – <u>Facturation</u>

Les coûts de fabrication des vignettes ainsi que leur support sont soumis à facturation, excepté la délivrance du disque pour 24 heures.

5°) – <u>Remise des autorisations d'accès véhicules</u>

Le "Bureau accueil" de la BGTA remet, au correspondant sûreté ou au conducteur désigné de l'entreprise ou de l'organisme, les vignettes permanentes (rouge), temporaires (blanche) ainsi que les disques "24 heures" après vérification des documents originaux.

6°) – <u>Validité – Renouvellement</u>

a) Les autorisations permanentes sont valides un an renouvelable, à partir de la date de dépôt du dossier initial. Le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme est tenu de formuler la demande de renouvellement dans un délai d'un mois avant la date d'échéance portée sur la vignette.

b) Les autorisations temporaires ont une validité allant de 2 jours à un an maximum à partir de la date de dépôt du dossier initial. Le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme est tenu de formuler la demande de renouvellement dans un délai d'un mois avant la date d'échéance portée sur la vignette.

c) Les autorisations "pour 24 heures" sont uniquement valables pour la dite durée. Le prolongement d'autorisation ne pourra se faire que par le biais du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation temporaire.

7°) – <u>Restitution</u>

a) La vignette matérialisant l'autorisation permanente ou temporaire d'accès sera obligatoirement restituée au Bureau accueil de la BGTA, par le correspondant sûreté lors du renouvellement d'autorisation, et dans un délai qui n'excédera pas 48 heures lors de la fin de validité d'accès du véhicule côté piste ou de toute autre modification et sans délai par l'utilisateur en fin d'activité côté piste.

b) Le disque matérialisant l'autorisation "24 heures" ou journée sera obligatoirement restituée au Bureau accueil de la BGTA en fin d'activité côté piste et au plus tard 24 heures après l'heure mentionnée sur la demande.

8°) – **Perte ou vol**

La perte ou le vol de l'autorisation d'accès du véhicule (vignette permanente ou temporaire ainsi que le disque journée) doivent être immédiatement déclarés par le correspondant sûreté ou le conducteur du véhicule à l'autorité qui l'a délivrée (BGTA).
Au vu de la déclaration de perte ou de vol visée par la BGTA, le correspondant sûreté ou le conducteur du véhicule fera, dans le cadre d'une vignette permanente ou temporaire, la demande de reconfection auprès du service de fabrication de la SAADBM.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR VEHICULES OCCASIONNELS ET CERTAINS VEHICULES D'ASSISTANCE

1°) - Autocars, minibus et voitures assurant le transport des passagers

L'entrée côté piste et l'accès aux postes de trafic des autocars, minibus et voitures pour le transport des passagers ne peuvent être autorisés que sur demande des chefs d'escale des compagnies aériennes exploitantes ou assistantes ou de leurs représentants. Cet accès est autorisé dans les conditions suivantes :

1er cas : Le véhicule appartient à l'exploitant d'aérodrome, à un service d'Etat basé ou à la compagnie aérienne exploitante ou assistante, porte les marques distinctives de l'organisme propriétaire, possède l'autorisation permanente de circulation (vignette à logo " Aéroport de Bordeaux/DGAC") et est conduit par un agent autorisé et qualifié de cet organisme.

Le véhicule se présente au point de contrôle d'accès principal côté piste. Après identification il est autorisé à y pénétrer. Ce conducteur doit toutefois préciser à la BGTA de l'aéroport le poste de trafic vers lequel il a mission de charger ou déposer ses occupants.

2ème cas : Le véhicule appartient à un exploitant extérieur à l'aérodrome,

Le demandeur (chef d'escale de la compagnie aérienne ou assistante, son représentant ou l'exploitant d'aérodrome) fait établir par la BGTA un titre de circulation "accompagné" pour le conducteur du véhicule. Le conducteur doit se présenter au point de contrôle d'accès principal côté piste, remplir un formulaire de demande d'accès véhicule "pour 24 heures" afin d'obtenir le disque adéquat. Avant de pénétrer sur les aires, il prend à son bord un agent de la compagnie aérienne ou assistante intéressée ou de l'exploitant d'aérodrome qui assurera la fonction de convoyeur pendant toute la durée de présence du dit véhicule côté piste. De plus il indiquera le poste de trafic où il doit se rendre ainsi que le numéro du vol concerné.
Le véhicule ne sera autorisé à pénétrer côté piste qu'après avoir satisfait aux contrôles de sûreté en vigueur.

NB:

Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit d'un vol International à l'arrivée ou au départ, les services des Douanes et de la PAF doivent être préalablement prévenus par le responsable du vol.

2°) - Ambulances

L'entrée des ambulances côté piste et leur accès aux postes de trafic sont autorisés aux conditions suivantes :

a) - Evacuation sanitaire (EVASAN) et transport urgent d'organes
L'ambulance se présente à la BGTA. Le cheminement aller et retour entre le portail d'entrée et le poste de stationnement de l'aéronef s'effectue sous escorte et sous contrôle de la BGTA.

b) - Autres cas

Que ce soit à l'arrivée ou au départ de passagers transportés par ambulance, le chauffeur doit se présenter initialement auprès de la compagnie aérienne ou assistante concernée côté ville des aérogares.

- **Passagers se déplaçant en fauteuil roulant :**

  Ces passagers empruntent les circuits classiques intérieurs de l'aérogare.

- **Passagers nécessitant une position allongée :**

  Le conducteur et les accompagnateurs retirent des titres de circulation "accompagné" à la BGTA contre remise d'une pièce d'identité. Le véhicule est doté d'un disque "pour 24 heures" de circulation côté piste.

  Lorsque les formalités d'enregistrement du passager et de ses bagages sont accomplies, l'accompagnement de l'ambulance s'effectue sous la responsabilité de la compagnie aérienne ou assistante vers le poste de stationnement de l'aéronef via le PARIF n°1 où sont effectués les contrôles de sûreté.

  A l'arrivée ou au départ d'un passager nécessitant le transbordement direct de l'ambulance à l'aéronef commercial, l'ensemble du circuit de l'ambulance côté piste s'effectue sous la responsabilité de la compagnie aérienne ou assistante.

Formalités supplémentaires dans le cas d'un passager en vol international

Avant que l'ambulance ne pénètre côté piste la compagnie aérienne ou assistante informe téléphoniquement l'Officier de quart de permanence de la PAF ainsi que le service des Douanes afin de décider en commun des modalités et du lieu des contrôles trans-frontière et douanier du passager. Le gendarme de permanence est avisé par l'Officier de quart de la PAF de ce lieu de contrôle.

3°) - Véhicules reportages télévision radio

Un accord formel et préalable pour cette intervention doit être obtenu auprès de SAADBM, conformément aux paragraphes Titre II - C) - I et Titre II- C) - 5° du présent document.

4°) - Véhicules de presse et de messageries

Les véhicules assurant régulièrement le transport de journaux, messageries, documents photos ou cinématographiques urgents sont autorisés à pénétrer côté piste et à accéder aux postes de trafic dans les conditions suivantes :

-Chaque conducteur doit être titulaire d'un titre de circulation permettant l'accès côté piste.

-Les véhicules doivent être obligatoirement munis d'une autorisation de circulation côté piste.

V - CIRCULATION DES VEHICULES COTE PISTE

1°) - Règle générale

Le Code de la route est applicable dans toute la zone côté piste aux exceptions suivantes:

- Les aéronefs en mouvement sont prioritaires sur tous types de véhicules.
- Lorsque des panneaux de signalisation verticale ne peuvent être mis en place en raison du passage d'aéronefs, d'engins ou matériels spéciaux, seule la signalisation horizontale (marquages au sol) s'applique.
- L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.
- L'usage des feux anti-brouillard avant et arrière doit être justifié par les conditions météorologiques.
- Des engins et matériels spéciaux non immatriculés sont autorisés à circuler sur les aires.
- La ligne blanche continue de la route de ceinture longeant les aires de trafic A, C, D et F peut être franchie par les véhicules, engins et matériels spéciaux autorisés à pénétrer sur ces aires.

2°) - Autorisation de conduire

L'autorisation de conduire un véhicule, un engin ou un matériel côté piste est subordonnée, selon les aires concernées, à une formation ou à une qualification.

3°) - Limitation de vitesse

La vitesse est limitée à 30 km/heure dans les zones des installations terminales, du fret et de l'aviation générale.
Elle est limitée à 50 km/heure en dehors de ces zones.
Les conducteurs des véhicules, engins ou matériels doivent se conformer à la signalisation verticale indiquant les limitations.

4°) - Limitation de hauteur

Une limitation de hauteur à 3,90 m est imposée à la circulation sous les bâtiments des passerelles des halls A et B et sous la passerelle d'accès à la "Jetée Ibérique".
Pour les véhicules de hauteur supérieure à cette limitation et dont la destination est située à l'intérieur de cette zone, une demande du responsable du convoi sera adressée à l'exploitant d'aérodrome qui définira un trajet spécifique et d'éventuelles dispositions particulières de circulation.

VI - STATIONNEMENT DES VEHICULES COTE PISTE

1°) - Règle générale

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés à cet effet est rigoureusement interdit.

2°) - Autorisations temporaires

Des autorisations temporaires de stationnement peuvent être délivrées par l'exploitant d'aérodrome aux propriétaires de véhicules justifiant d'un motif de service à exécuter dans les installations terminales de l'aéroport (chantier, maintenance..).

VII – PRESCRIPTIONS GENERALES DANS L'AIRE DE MOUVEMENT ET DE DEPLACEMENT PERIPHERIQUE

1°) – Règles générales

Une formation à la circulation, doit être délivrée avant sa prise de fonction, à toute personne ayant nécessité de conduire un véhicule ou un engin. A défaut, l'accompagnement par une personne possédant l'attestation de formation nécessaire est obligatoire.

a) - Aire de déplacement périphérique (Secteur vert sur le plan)

L'accès à cette aire ainsi qu'à la route de ceinture nécessite de justifier de l'attestation délivrée suite à la formation à la conduite d'un véhicule sur les aires de trafic (attestation TRA) ou d'être accompagné par une personne possédant cette attestation de formation.
Les signalisations routières sont à respecter impérativement.

b) - Aire de trafic (Secteur bleu sur le plan)
L'accès à cette aire nécessite de justifier de l'attestation délivrée suite à la formation à la conduite d'un véhicule sur les aires de trafic (attestation TRA) ou d'être accompagné par une personne possédant cette attestation de formation.
La gestion de l'aire de trafic commerciale est assurée par l'exploitant d'aérodrome selon les recommandations de la charte et du guide de sécurité en piste, établis par le "Comité Local de Sécurité en Piste".
La gestion des aires de trafic sous convention d'utilisation, établie par l'exploitant d'aérodrome, est déléguée à l'utilisateur privatif des lieux.
Dans ces aires de trafic cohabitent véhicules et aéronefs. Ces derniers sont prioritaires.
Les conducteurs de véhicules sont responsables de l'application des règles de sécurité.

c) - Aire de manœuvre (Secteur rouge sur le plan)
L'accès et la circulation dans cette aire sont restreints et obligatoirement soumis :
- à l'obtention de l'attestation à la circulation sur l'aire de manœuvre RAD ou de "déplacement aéronef" DEP ou d'être accompagné par une personne possédant cette attestation.
- à un contact téléphonique préalable avec le chef de Tour de contrôle Poste **83.60**. (05.57.92.83.60)
- au contact radio permanent avec la Tour de contrôle.

Dans cette aire cohabitent véhicules et aéronefs. Ces derniers sont prioritaires. Les conducteurs de véhicules sont responsables de l'application des règles de sécurité.

2°) – Déplacement des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, est subordonné à une autorisation de la Tour de contrôle. Une liaison par radio devra être maintenue avec le contrôleur sol pendant la durée du déplacement.
Aucune manœuvre au tracteur ne pourra être effectuée de jour ou de nuit sans qu'un convoyeur qualifié ait pris place aux commandes de l'appareil.
Aucune manœuvre au moteur ne pourra être effectuée sans la présence aux commandes de l'appareil d'un personnel titulaire des licences pilote correspondantes en état de validité ou de mécanicien réglementairement qualifié sur ce type de machine.
Sur les aires de trafic, toute personne habilitée à transmettre à un pilote les signaux de mise en route et de mise en puissance, de mise en place ou de départ doit s'assurer, au préalable, que la zone intéressée est dégagée d'obstacles. Si cette condition n'est pas satisfaite, elle est tenue de prescrire l'arrêt immédiat de l'aéronef.
Dans le cas où l'exécution ou l'achèvement d'une manœuvre aux moteurs présenterait des risques, la compagnie exploitante ou assistante sera obligatoirement tenue d'y procéder par remorquage par ses soins.

Sur les aires de trafic, les feux anti-collision de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant toute la durée de leur fonctionnement.
Les aéronefs empruntant une partie du tronçon de la route de ceinture périphérique traversant la zone d'aviation générale doivent obligatoirement être tractés et laisser la priorité aux véhicules circulant sur ce tronçon de route.

3°) – Points fixes des aéronefs

Les points fixes sont autorisés entre 06h00 et 22h00.
L'autorisation de réalisation de points fixes est donnée par la Tour de contrôle qui désigne, en coordination avec l'exploitant d'aérodrome, le point sur lequel l'aéronef sera obligatoirement tracté par la compagnie exploitante ou assistante.

4°) – Réalisation de travaux, maintenance et interventions

Les travaux et les opérations de maintenance (aire de mouvement et de déplacement périphérique) doivent faire l'objet d'une "fiche travaux" transmise au Service de la navigation aérienne sud-ouest.
Le Service de la navigation aérienne sud-ouest communique cette fiche à l'exploitant d'aérodrome lorsque celui-ci n'est pas l'initiateur.
Le contact téléphonique avec le chef de Tour est obligatoire pour tous types de travaux, de maintenance ou d'intervention:
- avant de débuter l'opération.
- dès la clôture de l'opération.
(Voir annexe 12 page 3/3)

Les travaux seront autorisés en fonction des conditions météorologiques, de la zone impactée. Les critères météorologiques retenus pour la modification des conditions de travaux sont les critères LVP (RVR < ou = 800 mètres et/ou plafond < ou = 200 ft).

a) - Travaux sur l'aire de déplacement périphérique
- Hors conditions LVP, pas de restrictions
- En conditions LVP, autorisés si encadrés par des personnes habilitées par le service exploitation du Service de la navigation aérienne sud-ouest. Une liste des personnes habilitées est à la disposition du chef de Tour.

b) - Travaux sur l'aire de trafic
Ces travaux sont placés sous l'autorité de l'exploitant d'aérodrome (Le contact téléphonique est obligatoire avec le PC Air de l'exploitant d'aérodrome en début et fin des travaux).
- Hors conditions LVP, pas de restrictions
- En conditions LVP, autorisés si encadrés par des personnes habilitées par le service exploitation du Service de la navigation aérienne sud-ouest. Une liste des personnes habilitées est à la disposition du chef de Tour.

c) - Travaux sur l'aire de manœuvre
Voir le tableau en annexe 12 page 3/3

5°) – Maintenance, fauchage, désherbage

Ces opérations sont organisées comme des travaux.

6°) - Correspondants sécurité

Chaque employeur possédant une autorisation d'utiliser ou d'occuper la zone côté piste ainsi que chaque organisme de service public, désigne un ou plusieurs "correspondants sécurité" dûment identifiés (nom, prénoms, signature déposée) et communique la liste à la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest .
Il est d'une manière générale le contact des services de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, du Service de la navigation aérienne sud-ouest et de l'exploitant d'aérodrome pour les points relatifs au TITRE III B des mesures particulières d'application. Le

correspondant sécurité s'assure notamment de la mise à jour du ou des programmes de formation à la circulation coté piste ainsi que de la liste des conducteurs et formateurs autorisés de l'employeur.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANOEUVRE

I - CARACTERISTIQUES ET EQUIPEMENTS DES VEHICULES

1°) - Véhicules et engins spéciaux mentionnés à l'alinéa 1) de l'article 10 de l'arrêté préfectoral.

Ces véhicules (munis d'un dispositif antiparasites) doivent répondre aux normes suivantes fixées par :
- l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation des aérodromes (CHEA)

- l'annexe 14 de l'OACI,
- l'instruction 20 627/DNA/2/C du 29.7.83,
- la décision n°20076 DAC/SO/OPE/2002 du 30.12.02

- véhicules de sécurité incendie
  Couleur rouge
  Gyrophares bleus réglementaires
  2 feux à éclats jaunes d'obstacle à basse intensité de type C
  Equipement radio E/R VHF sur la fréquence spécifiée.

- Véhicules de service (Flyco, maintenance radio électrique..)
  Couleur jaune
  2 feux à éclats jaunes d'obstacle à basse intensité de type C
  Feux vert et rouge à l'arrière actionnés par le conducteur pour les véhicules de convoyage (follow me)
  E/R VHF sur la fréquence spécifiée.

- Autres véhicules
  Couleur et feux à éclats selon la réglementation en vigueur
  E/R VHF sur la fréquence spécifiée.

2°) - Véhicules particuliers

Aucun véhicule autre que ceux mentionnés au paragraphe ci-dessus (chapitre II §I-1°), n'est autorisé à circuler sur l'aire de manœuvre s'il n'est accompagné par un véhicule radio conduit par une personne titulaire de l'attestation "RAD" ou "DEP".

II - AUTORISATION SPECIALE DE CONDUIRE SUR L'AIRE DE MANOEUVRE

L'obtention de l'autorisation d'utiliser la liaison radio bilatérale avec la Tour de contrôle et de :
- conduire un véhicule ou engin sur la totalité de l'aire de manœuvre (mention "RAD");
- conduire un véhicule ou engin permettant de déplacer un aéronef dans la partie de l'aire de manœuvre contiguë à l'aire de trafic (mention "DEP");

est subordonnée à l'acquisition et la mise à jour périodique des connaissances fixées par un programme de formation établi soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par l'employeur tiers, soit par Service de la navigation aérienne sud-ouest (pour les besoins des services de l'Etat). Le programme doit avoir reçu l'accord du Service de la navigation aérienne sud-ouest et être approuvé par la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.
L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services navigation aérienne ou l'employeur tiers définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation.

A l'issue de cet examen une attestation, comportant une des deux mentions "RAD" ou "DEP" ainsi que : nom – prénom – employeur – date de fin de validité, est délivrée par la Direction de l'aviation civile sud-ouest.
La validité de ces autorisations est fixée à trois ans maximum renouvelables.
L'attestation sera présentée à chaque contrôle des services de l'Etat habilités à cet effet et assermentés (article L282.11 du Code de l'aviation civile).

Un formateur est autorisé suite à un examen conduit par le Service de la navigation aérienne sud-ouest selon un programme définit et fourni au candidat. L'autorisation est délivrée par la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest après accord du Service de la navigation aérienne sud-ouest avec une validité de 3 ans. Elle sera renouvelée sans examen préalable sous réserve de justifier la formation d'au moins un conducteur au cours de l'année précédente.

Les responsables des entreprises ou organismes appelés à employer des personnels soumis à ces autorisations sont tenus, via leur correspondant sécurité, d'en informer le Service de la navigation aérienne sud-ouest et la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Chaque employeur, pour ce qui le concerne, est tenu de tenir à jour la liste des formateurs autorisés et des conducteurs autorisés mentionnant : nom, prénom, attestation(s) ou autorisations (s) délivrée (s), date (s) de délivrance, date(s) de validité et de la fournir à la demande de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

III - REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANOEUVRE

En application des textes réglementaires (RCA-3-5.6.3 du Règlement de la Circulation Aérienne) tout véhicule circulant sur l'aire de manœuvre est incorporé à la circulation au sol des aéronefs.
Avant toute pénétration dans l'aire de manœuvre le conducteur du véhicule est tenu de coordonner avec le chef de Tour de contrôle. Les autorisations de pénétration et de déplacement seront obtenues sur la fréquence "sol" ou "tour".
Le contrôle déterminera le cheminement à respecter et fournira toute information nécessaire.
Toute traversée de piste, en service ou pas, est subordonnée à une demande et à un accord du contrôle. Cette demande devra être formulée avant de s'engager sur la bande dégagée d'obstacles (150 m de part et d'autre de l'axe de piste).
Aucune marque d'arrêt ne doit être franchie sans une autorisation du contrôle.
Tout dégagement de piste et de sa bande doit s'accompagner d'une information au contrôle.
D'une manière générale, les conducteurs doivent laisser la priorité aux aéronefs et, le cas échéant, dégager la voie de circulation et sa bande (50 m de part et d'autre de l'axe de la voie).
Tout stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre et ses servitudes.
Les conducteurs sont tenus de clôturer le "trafic radio" dès qu'ils quittent l'aire de manœuvre.

IV - CONTROLE DE LA CIRCULATION SUR L'AIRE DE MANOEUVRE

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant du Service de la navigation aérienne sud-ouest et par la BGTA.
Les consignes applicables aux services d'entretien sont les suivantes :

1°) - Intervention des services de maintenance

Les conditions d'intervention des services de maintenance font l'objet de consignes particulières édictées par le Service de la navigation aérienne sud-ouest en coordination avec l'exploitant d'aérodrome.

2°) - Autres interventions particulières

Ces interventions font également l'objet de consignes particulières édictées par le Service de la navigation aérienne sud-ouest en coordination avec l'exploitant d'aérodrome.

a) - Balayage de l'aire de manœuvre
Cette intervention est initiée par le service de la navigation aérienne sud-ouest qui en assure la protection sur la piste en service et dans ses dégagements.

b) - Prévention du péril animalier

c) - Fauchage des abords des pistes

3°) - Ouverture de travaux sur l'aire de manœuvre

Les travaux menés par les entreprises de travaux publics ou électriques font l'objet d'instructions particulières du Service de la navigation aérienne sud-ouest qui spécifient les conditions d'accès et de circulation.
Les responsables des travaux amenés à utiliser certains accès de type "portail de sécurité" sont tenus de se présenter à la BGTA dès l'ouverture dudit chantier. Durant la période des travaux, ils seront tenus responsables des personnes et véhicules accédant côté piste par cet accès. Ils seront également tenus de signaler toute anomalie à la BGTA.

4°) - Interventions diverses

En dehors des véhicules dépendant directement du Service de la navigation aérienne sud-ouest, les véhicules des services de l'exploitant d'aérodrome, du SSLIA, de la BGTA et de la PAF peuvent être autorisés par le service de la navigation aérienne sud-ouest à pénétrer sur l'aire de manœuvre à l'occasion d'incidents divers.
Ces interventions font l'objet d'instructions particulières adaptées à la situation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC ET DE DEPLACEMENT PERIPHERIQUE

I. - REGLES GENERALES

La gestion de l'aire de trafic commerciale est assurée par l'exploitant d'aérodrome, selon les recommandations de la charte de sécurité en piste, établie par le comité local de sécurité en piste.
La gestion des autres aires de trafic est sous la responsabilité de l'utilisateur privatif des lieux.

II. – AUTORISATION DE CONDUIRE SUR LES AIRES DE TRAFIC ET DE DEPLACEMENT PERIPHERIQUE

L'autorisation de conduire un véhicule sur les aires de trafic et de déplacement périphérique est subordonnée à la participation à une formation délivrée par des formateurs autorisés de l'employeur ou de l'organisme dont dépend le conducteur, suivant un programme "sécurité piste" validé par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

A l'issue de la formation une attestation, comportant la mention "TRA" ainsi que : nom – prénom – employeur et date de fin de validité, est délivrée par l'employeur.
La validité de cette autorisation est fixée à cinq ans maximum renouvelables.
L'attestation sera présentée à chaque contrôle des services de l'Etat habilités à cet effet et assermentés (article L282.11 du Code de l'aviation civile).

L'autorisation est délivrée aux formateurs par la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest après avis du Service de la navigation aérienne sud-ouest, avec une validité de 5 ans. Elle sera renouvelée sans examen préalable sous réserve de justifier la formation d'au moins un conducteur au cours de l'année précédente.

Chaque employeur, pour ce qui le concerne, est tenu de tenir à jour la liste des formateurs autorisés et des conducteurs autorisés mentionnant : nom, prénom, attestation(s) ou autorisations (s) délivrée (s), date (s) de délivrance, date(s) de validité et de la fournir à la demande de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

III. - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR L'AIRE DE TRAFIC

1°) - Consigne d'utilisation des matériels et engins de piste

Les consignes d'utilisation des matériels et engins de piste doivent être respectés par leurs conducteurs.
Les matériels et engins élévateurs doivent circuler en position basse.

2°) - Priorité

Les conducteurs de véhicules et engins circulant sur les aires de trafic et sur les voies de desserte sont tenus, en toute circonstance, de laisser la priorité aux piétons et aux aéronefs.

3°) - Accès aux postes de trafic

L'accès à un poste de trafic donné doit impérativement s'effectuer par les voies de desserte et en évitant la pénétration sur les autres postes.

Les conducteurs des véhicules et engins qui abordent ces voies depuis l'aire de trafic doivent marquer l'arrêt et laisser la priorité aux véhicules et engins qui y circulent.

4°) - Vitesse

Les règles et signaux du Code de la route doivent être respectés.
La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur demeure constamment maître de son véhicule. Sur les postes de stationnement aéronefs ainsi qu'à l'intérieur des zones de tri des bagages de soute, les véhicules et matériels d'assistance doivent rouler au pas.

5°) - Manœuvres particulières

Sauf pour les tracteurs et véhicules spéciaux dont la visibilité n'est limitée dans aucun secteur, la marche arrière ne doit être effectuée sur les postes de trafic que si elle est guidée par une personne placée à terre en bonne position pour assurer cette manœuvre.

6°) - Distance de sécurité

La circulation des véhicules dans le périmètre d'un aéronef au roulage ou dont les moteurs sont en fonctionnement ou en instance de démarrage (feux anti-collision allumés) est interdite.

7°) - Passerelles

La zone d'évolution de la passerelle est matérialisée au sol, à l'extérieur de la ZEC (Zone d'Evolution Contrôlée) par des bandes rouges.
Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone d'évolution de la passerelle et dans son périmètre d'évolution à l'intérieur de la ZEC.
Hors utilisation, les passerelles doivent être stationnées sur leur position de repli matérialisée au sol par un rectangle blanc.

8°) - Stationnement des véhicules et matériels de piste

- Seuls les véhicules, engins et matériels indispensables aux opérations d'escale peuvent stationner sur les postes de trafic. Les véhicules et engins doivent être freinés.
- Aucun obstacle ne doit déborder sur les servitudes de voies de circulation adjacentes aux postes de trafic et des voies de pénétration aux postes voisins.
- Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit gêner l'évacuation des camions d'avitaillement.
- Pendant la durée de l'évolution d'un aéronef sur un poste voisin, aucun véhicule ou matériel susceptible d'être déplacé par le souffle ne doit stationner sur le côté exposé de l'avion en escale.
- Au plus tôt 10 minutes avant l'arrivée et avant le départ des aéronefs, les véhicules, engins et matériels de piste doivent être positionnés dans les zones d'attente hors ZEC, leur conducteur au volant.
- Aucun véhicule ne doit stationner sur la chaussée de la route longitudinale de desserte des postes de stationnement.
- Des emplacements de stationnement spéciaux dûment matérialisés sont attribués par l'exploitant d'aérodrome aux compagnies aériennes et assistantes, aux services publics et aux véhicules officiels à proximité des installations ou des aires de trafic.
- Le rangement des petits matériels de piste, des escabeaux techniques et des extincteurs incendie utilisés pendant l'escale de l'aéronef est défini par l'exploitant d'aérodrome.
- Les containers avion doivent obligatoirement être stockés et arrimés sur des bâtis prévus à cet effet.
- L'exploitant d'aérodrome fixe les consignes à appliquer pour la mise en sécurité des matériels de piste en cas d'alerte météorologique sur le terrain.

IV - ROUTE DE CEINTURE PERIPHERIQUE

1°) - Règles générales

La route de ceinture est incluse dans l'aire de déplacement périphérique.
Les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement la signalisation routière.

L'utilisation de la route de ceinture doit être impérativement limitée aux nécessités de service.

2°) - Circulation sur la route de ceinture

a) - Régimes de priorité applicables sur la route de ceinture

La circulation sur la route de ceinture est prioritaire sur ses antennes (dont la voie de contournement de la Jetée) et sur toute circulation de véhicules, engins et matériels abordant cette voie.
Aux intersections de la route avec un taxiway (Lima, Mike et Uniform), les véhicules, engins et matériels doivent laisser la priorité aux aéronefs empruntant le taxiway.
Les véhicules, engins et matériels doivent marquer l'arrêt avant le bâtiment du SSLIA et laisser la priorité absolue à la sortie des véhicules incendie tant que le feu sur la route de ceinture est rouge fixe.
Les véhicules, engins et matériels doivent obligatoirement marquer l'arrêt aux postes d'inspection filtrage des partie critique et ce, dans les deux sens de circulation, que leur conducteur soit soumis ou non à l'inspection.

b) - restrictions de circulation sur la route de ceinture

Les tronçons de route situés en dehors de ceux reliant les installations terminales à la zone nord et la zone située entre le sud de l'aérogare de fret et le taxiway M1 sont strictement réservés aux services chargés du contrôle de la navigation aérienne, de la sécurité incendie, de la maintenance des installations techniques, de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme, ainsi qu'aux services compétents de l'Etat et de la B.A. 106 dans le cadre des protocoles en vigueur.

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES POUR LA PROTECTION DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'ensemble des bâtiments et locaux de l'aéroport non désignés et non déclarés comme " zone fumeurs "
Outre les mesures propres à la protection contre l'incendie définies dans les articles 22 à 26 de l'arrêté préfectoral, la nature même des activités de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac conduit à appliquer à titre préventif des consignes élémentaires de sécurité pour prévenir les actes de terrorisme.
Les mesures suivantes devront être mises en œuvre sur la plate-forme par l'ensemble des services de l'Etat et de l'exploitant d'aérodrome ainsi que par les compagnies aériennes et les exploitants autorisés.

I. – BATIMENTS PUBLICS

1°) - Inspection périodique avec le concours des services de la PAF et de la BGTA des bâtiments et abords en vue de répertorier les endroits propices au dépôt des engins explosifs et les interdire autant que faire se peut à l'accès du public.

2°) - Mise à jour des plans de masse et délimitation des phases d'évacuation des bâtiments.

3°) - Interdiction d'abandonner des colis, valises ou objets divers dans les locaux communs ouverts au public qui devront être débarrassés de tout meuble ou autre objet non indispensable à l'exercice des activités des différents usagers dans la mesure où pourraient y être dissimulés des paquets pouvant contenir des explosifs.

4°) - Fermeture à clef des placards et réduits situés dans les locaux communs ouverts au public en particulier dans l'aérogare.

5°) - En dehors des heures d'ouverture au public de certains locaux, toute personne inconnue y circulant, dont la présence paraît anormale ou injustifiée pourra être contrôlée par le service de la PAF ou de la BGTA.

6°) - Les personnels de sécurité, dans le cadre des rondes régulières, reconnaîtront les objets insolites, inhabituels ou non justifiés ainsi que les véhicules dont la présence paraît injustifiée ou le stationnement anormalement prolongé et aviseront immédiatement le service de la PAF qui prendra toute disposition utile afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

II. – INSTALLATIONS TECHNIQUES AVIATION CIVILE

Les mesures précédemment citées s'appliquent à l'ensemble des installations techniques aviation civile.
La PAF sera immédiatement avisée de toute anomalie constatée dans le bâtiment bloc technique (colis abandonné, objets insolites, personne inconnue ou dont la présence paraît anormale…)
La PAF prendra toute disposition utile afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

CHAPITRE II

PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'APPEL ANONYME COMPORTANT UNE MENACE

Le chef du SPAF, ou son représentant, est responsable du traitement des appels anonymes.

Les mesures à mettre en œuvre sont définies dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire de l'aéroport de Bordeaux Mérignac.

Elles comprennent en outre :

I - DISPOSITIONS INITIALES

1°) - Quiconque est informé par quelque moyen que ce soit d'un appel anonyme général ou précis (aéronef, aérogare, installations aéronautiques) doit en informer immédiatement la PAF.

2°) - L'Officier de Quart de la PAF informe le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ou son représentant, la BGTA, le service des Douanes, la compagnie aérienne ou assistante concernée, le chef de poste P.C.Air, le chef de Tour de Contrôle et le commandant de l'appareil concerné si celui-ci est aux commandes.

La PAF informe, outre la Préfecture, le Procureur de la République.

3°) - La procédure d'appel anonyme débute dès que l'appel a été jugé crédible par la PAF après la phase de concertation avec le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ou son représentant, la BGTA, le service des Douanes, l'exploitant d'aérodrome et la compagnie aérienne ou assistante concernée. Le chef de Tour de contrôle en sera immédiatement informé.

II - MESURES A PRENDRE EN PHASE D'ALERTE CONCERNANT UN AERONEF AU SOL

A) - SI L'AERONEF EST EN MOUVEMENT AU SOL :

- L'aéronef sera dirigé en fonction de la piste en service vers l'un des 2 points d'isolement prévus à cet effet.(cf. : Annexe 7).
- Les véhicules d'assistance et de liaison autorisés, emprunteront obligatoirement l'un des deux itinéraires neutralisés prévus à cet effet pour se rendre sur les points d'isolement. Ils ne seront pas soumis à l'obligation de contact radio avec la tour de contrôle.
- L'ouverture, l'utilisation et la fermeture (même temporaire) de cet itinéraire neutralisé s'effectueront, sous la responsabilité de la BGTA, en liaison radio avec la tour de contrôle.
- La circulation s'effectuera par le point d'entrée constitué par l'intersection de cet itinéraire avec la route de ceinture sans obligation d'une quelconque escorte.
- Si l'aéronef s'immobilise à un endroit quelconque de la piste le chef de Tour coordonnera avec l'IPO, la BGTA et la PAF le cheminement le mieux adapté à la situation. Les obligations de circulation resteront identiques à celles précédemment citées.

Dans tous les cas :

- Les passagers seront évacués ou débarqués le plus rapidement possible et regroupés dans une salle afin de faciliter les formalités d'enquête de police.
- Le chef de Tour et la BGTA veilleront à ce qu'une aire de sécurité minimale soit neutralisée autour de l'appareil.
- Le fret sera débarqué par du personnel volontaire (1) et placé à un minimum de 100 m en avant de l'appareil.

- Les bagages restés à bord seront débarqués par du personnel volontaire (1) et placés à un minimum de 100 m en arrière de l'avion.

B) - SI L'AERONEF EST EN STATIONNEMENT :

1°) - <u>Si les passagers ne sont pas à bord :</u>

Sur demande de la PAF, le contrôleur de la tour proposera au commandant de bord de déplacer l'appareil afin de l'éloigner de l'aérogare et des installations techniques. L'aéronef sera dirigé vers l'un des deux postes d'isolement en fonction de la piste en service. La procédure de débarquement du fret et des bagages sera identique au paragraphe précédent.

Si pour une raison quelconque l'aéronef ne peut être déplacé vers une zone dégagée, la BGTA, le chef de Tour, le représentant de la compagnie aérienne ou assistante et le P.C.Air de l'exploitant d'aérodrome veilleront à ce qu'une aire de sécurité soit neutralisée. Aucun passager ne devra circuler dans cette aire. A cette fin:

a) - <u>le chef de poste du P.C. Air. et le chef de Tour de contrôle</u>, veilleront à ne pas positionner des aéronefs sur les postes attenants.

b) - <u>si un autre aéronef se trouve déjà sur un poste attenant</u> avec des passagers à bord
- soit les passagers de cet aéronef seront débarqués le plus rapidement possible,
- soit l'aéronef sera déplacé si le débarquement n'a pas encore débuté, ou si l'embarquement est achevé.

La solution retenue devra être celle qui permet aux passagers de libérer le plus rapidement l'aire neutralisée.

c) - <u>Une partie des aérogares sera éventuellement neutralisée</u>.

2°) - <u>Si les passagers sont à bord :</u>

Les passagers sont débarqués ou évacués le plus rapidement possible et regroupés afin de faciliter les formalités d'enquête et de police.

a) - <u>Si l'appareil peut être déplacé</u>

Après le départ du dernier passager, le commandant de bord ou le service d'assistance dirigera l'appareil vers l'un des deux postes d'isolement sur les instructions de la Tour de contrôle.

A l'arrêt des moteurs et de l'appareil, le déchargement du fret et des bagages restés à bord sera entrepris par le personnel volontaire.

Les chariots seront positionnés sur la voie de circulation avion située à l'arrière du poste où stationne l'appareil. Un véhicule de la BGTA matérialisera la position. Les bagages et le fret débarqués seront acheminés par un train de chariots vers un poste dégagé en suivant un itinéraire le plus éloigné possible des installations et des appareils en stationnement. Cet acheminement sera exécuté sous les directives de la Tour de contrôle données au véhicule de la BGTA chargée de guider le train de chariots.

b) - <u>Si l'appareil ne peut être déplacé</u>

Après le départ du dernier passager et de l'équipage, le déchargement des bagages et du fret sera entrepris par le personnel volontaire comme prévu au paragraphe ci-dessus alinéa 3.

c) - <u>Une partie des aérogares sera éventuellement neutralisée</u>.

(1) NOTA :
En l'absence de personnel volontaire dans l'immédiat, un délai sera fixé pour les opérations de déchargement en fonction des résultats de l'analyse de l'appel. Ce délai ne pourra donc dépasser la durée du vol prévue.

C) - DANS TOUS LES CAS

Le responsable de la PAF informera du danger les chefs de service dont le personnel occupe des locaux proches du lieu de stationnement final de l'aéronef. Il fera prendre toute disposition utile à l'évacuation des locaux.

Lorsque la phase de " fin d'alerte " sera effective et prononcée par la PAF, l'aéronef pourra être autorisé à rejoindre un parking des installations terminales et ce afin de faciliter les opérations de traitement commercial.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Il appartient au responsable de la PAF, après consultation des représentants de la compagnie aérienne ou assistante, du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest , de la BGTA, du service des Douanes et de l'exploitant d'aérodrome, de se prononcer sur l'opportunité de prendre l'ensemble des mesures conservatoires ci-dessus.

S'il est jugé que le danger est peu crédible, la procédure pourra être limitée à l'évacuation de l'aéronef et à l'enquête de police auprès des passagers. Dans ce cas, l'évacuation des salles d'embarquement et la neutralisation des postes de parking attenants n'auront pas lieu (la gestion des postes de stationnement aéronef est réalisée par l'exploitant d'aérodrome).

Autant que faire se peut la reconnaissance des bagages par les passagers sera effectuée par groupe de 10 personnes maximum sous l'autorité de la BGTA.

Il appartient au responsable de la PAF, après consultation du représentant du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, du représentant de la compagnie aérienne ou assistante et du représentant de la BGTA, de prononcer l'arrêt de la procédure.

La fin de la phase d'alerte "appel anonyme" sera effective lorsque le responsable de la PAF aura informé l'ensemble des intervenants.

TITRE VIII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CONTROLE – INFRACTIONS – SANCTIONS

I – LES TITRES DE CIRCULATION COTE PISTE

Rappel de la réglementation conformément aux dispositions légales en vigueur (Code de l'aviation civile et Code des transports, arrêtés préfectoraux de police, arrêtés et circulaires ministérielles).

1°) - Contrôle des personnes

Le contrôle des personnes côté piste (zone non librement accessible au public) (article R.213-7 du Code de l'aviation civile) est assuré par :

- la Police Aux Frontières
- la Brigade de Gendarmerie Des Transports Aériens
- les fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet et assermentés (Article L.6372-1 du Code des transports),
- les agents de sûreté, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République (Article L.6342-2 du Code des transports).

2°) - Infractions

Sans préjudice de l'infraction pénale, les manquements aux dispositions de l'article R.217-1 du Code l'aviation civile font l'objet de constats écrits dressés par les services de la BGTA, de la PAF, ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L.6372-1 du Code des transports.

3°) - Sanctions administratives

En cas de manquement constaté aux dispositions de l'article R.217-1 du Code de l'aviation civile, le Préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, après avis de la commission sûreté instituée à l'article R.217-4 du Code de l'aviation civile :

- soit suspendre le titre de circulation prévu à l'article R.213-6 du Code de l'aviation civile pour une durée ne pouvant excéder trente jours. Toutefois cette suspension ne peut excéder 6 jours en cas de défaut de port apparent ou de l'utilisation en dehors de leur zone de validité du titre de circulation,
- soit prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant maximum de 750 Euros. Toutefois, l'amende ne peut excéder 150 Euros, en cas de défaut de port apparent ou de l'utilisation en dehors de leur zone de validité du titre de circulation,
- soit prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximum de 7500 Euros. Toutefois, l'amende ne peut excéder 1500 Euros en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation.

II – LES VEHICULES CÔTÉ VILLE

Les services de police de l'aéroport sont chargés de veiller à l'application des mesures particulières énumérées ci-dessus.

Tout contrevenant fera l'objet d'un procès-verbal d'infraction et tout véhicule en stationnement gênant pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R.325-1 à R.325-52 du Code de la Route et dans les conditions suivantes :

1°) - La décision de mise en fourrière est prise par un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent (PAF), saisi par l'agent verbalisateur.

2°) - L'Officier de Police Judiciaire désigne la fourrière dans laquelle sera transféré le véhicule.

3°) - Le transfert du véhicule de son lieu de stationnement irrégulier au lieu de mise en fourrière est exécuté sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire de la PAF adressée au gestionnaire de la fourrière qui fait procéder à ce transfert par une entreprise spécialisée. Les véhicules ainsi enlevés sont placés dans un enclos spécialement aménagé à cet effet.

L'Officier de Police Judiciaire remet à l'autorité dont relève cette fourrière un exemplaire de la réquisition de mise en fourrière et l'adresse du contrevenant indiquée au répertoire des immatriculations.

4°) - La mise en fourrière est notifiée par le gestionnaire de la fourrière par lettre recommandée avec avis de réception.

La notification de mise en fourrière précise que l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure est un Officier de Police Judiciaire de la PAF de l'aéroport et met en demeure le propriétaire d'avoir à retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai de 45 jours, à l'expiration duquel le véhicule sera soit livré à la destruction, soit remis au service des domaines pour aliénation conformément aux dispositions des décrets N° 72-823 du 6 Septembre 1972, N°2001-251 du 22 Mars 2001 et à l'article R 325-32 du Code de la Route.

5°) - La mainlevée de mise en fourrière est donnée par l'Officier de Police Judiciaire de la PAF sur présentation des documents du véhicule et ceux afférents à sa conduite (nonobstant les frais de police), le gestionnaire de la fourrière se chargeant ensuite de la récupération des frais de transport et de fourrière. Les taux maximaux des frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, des frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de destruction des véhicules sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu des catégories de véhicules.(Article R.325-29 du Code de la Route - Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001).

6°) - Véhicules abandonnés

Les véhicules mis en fourrière et non retirés dans les délais réglementaires sont réputés abandonnés et il sera fait application de l'article L 25-3 du Code de la Route.

A l'issue d'un délai de 45 jours à compter de la réception de l'accusé de réception de la lettre recommandée adressée par le gestionnaire de la fourrière au propriétaire du véhicule ou à la réception de l'avis de non-distribution, le véhicule sera remis au service des domaines en vue de son aliénation par le service de la PAF.

Pour les véhicules d'une valeur marchande inférieure à 763 Euros, le gestionnaire de la fourrière fera expertiser le véhicule par un expert agréé. Dans ce cas, le délai est ramené à 10 jours.

7°) - Véhicules épaves

Les véhicules laissés sans droit sur les parkings et les dépendances de l'aéroport, non identifiables, seront livrés à la destruction à la demande des services de la PAF.

III – LES VEHICULES COTE PISTE

La BGTA est chargée de veiller à la stricte application des mesures particulières concernant la circulation des véhicules côté piste de l'aérodrome. Tout contrevenant pourra faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction :

- pour non respect des mesures de sûreté au sens de l'article R 217-1 et R 213-3 du Code de l'aviation civile et des mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral.

ou

- pour non respect du Code de la route, ceci pouvant entraîner l'immobilisation, la mise en fourrière, le retrait de la circulation et, le cas échéant, l'aliénation ou la livraison à la destruction du véhicule au sens des articles L 325-1, L 325-3 et L 325-11 du Code de la route.

1°) - La décision de mise en fourrière est prise par l'officier de police judiciaire territorialement compétent (BGTA), après information s'il y a lieu du service des Douanes.

2°) - Les modalités de transfert et de mise en fourrière sont identiques à celles retenues pour le côté ville de l'aéroport, l'autorité compétente en matière de mainlevée est alors la BGTA de l'aéroport.

TITRE IX : DISPOSITIONS SPECIALES

Les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de l'édition du 25 Août 2009 sont remplacées par celles contenues dans le présent document.

A Mérignac le, 26 NOV. 2012

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest

Pascal REVEL